

Monaco | LCB/FT-C • Bancaire & Financier • Gel des fonds & ressources économiques • Pénal • IT • Principauté numérique • Identité numérique • Fiscalité • Social • Animaux • Environnement • Administratif • France • Italie • Emirats arabes unis • Conseil de l'Europe • CEDH • MONEYVAL • GAFI • Union Européenne

Panorama réglementaire et international 2021

GIACCARDI & BREZZO Avocats a le plaisir de vous proposer un récapitulatif des principaux textes règlementaires et instruments internationaux de la Principauté de Monaco pour l'année 2021 (hors les décisions ministérielles liées à la pandémie Covid-19¹).

La présente publication ne constitue en aucun cas un avis juridique.

Tout usage des informations qui y sont contenues relève de votre propre responsabilité, et n'emporte aucune validation de la part de GIACCARDI & BREZZO Avocats.

> Au sommaire du panorama réglementaire

LCB/FT-C

Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la **lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption**, modifiée (JDM n° 8537 du 7 mai 2021) [p. 5](#)

Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts [**Registre des trusts**], modifiée (JDM n° 8537 du 7 mai 2021) [p. 11](#)

GEL DES FONDS & RESSOURCES ÉCONOMIQUES

Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux **procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales** (JDM n° 8541 du 4 juin 2021) [p. 14](#)

PENAL

Ordonnance Souveraine n° 8.926 du 23 novembre 2021 relative au **travail d'intérêt général** (JDM n° 8566 du 26 novembre 2021) [p. 17](#)

¹¹ 102 décisions ministérielles liées à la pandémie Covid-19 ont été édictées en 2021.

IMMOBILIER & CONSTRUCTION (secteur protégé)

Arrêté Ministériel n° 2021-815 du 17 décembre 2021 relatif à l'**indemnité due pour les locataires ayant droit à un logement par l'État prévue par l'article 14 de la loi n° 1.235** du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée (JDM n° 8570 du 24 décembre 2021) [p. 18](#)

Arrêté Ministériel n° 2021-816 du 17 décembre 2021 relatif au **prix de cession des locaux de substitution et de ceux venant en compensation des locaux régis par la loi n° 1.235** du 28 décembre 2000 détruits prévu par le chiffre 3°) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée (JDM n° 8570 du 24 décembre 2021) [p. 19](#)

Arrêté Ministériel n° 2021-817 du 17 décembre 2021 relatif aux **conditions d'appréciation de l'équivalence des locaux proposés en compensation à l'État en application du premier tiret de la lettre e) du chiffre 1°) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235** du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée (JDM n° 8570 du 24 décembre 2021) [p. 20](#)

Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'**allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000**, modifiée (JDM n° 8570 du 24 décembre 2021) [p. 21](#)

Arrêté Ministériel n° 2021-796 du 17 décembre 2021 portant application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'**allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000**, modifiée (JDM n° 8570 du 24 décembre 2021) [p. 22](#)

IT • ADMINISTRATIF

Arrêté Ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021 portant application des articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une **Principauté numérique**, modifiée, relative aux services de confiance [**numérisation et archivage électronique**] (JDM n° 8532 du 2 avril 2021) [p. 22](#)

Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique [**création et attribution d'un identifiant numérique, niveaux de garantie de l'identité numérique**] (JDM n° 8544 du 25 juin 2021) [p. 24](#)

Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique [**Registre National Monégasque de l'Identité Numérique**] (JDM n° 8544 du 25 juin 2021) [p. 26](#)

Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique [**fournisseur d'identité numérique**] (JDM n° 8544 du 25 juin 2021) [p. 27](#)

Ordonnance Souveraine n° 8.696 du 17 juin 2021 relative à la **carte d'identité monégasque [numérique]** (JDM n° 8544 du 25 juin 2021) [p. 29](#)

Ordonnance Souveraine n° 8.698 du 17 juin 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la **Direction des Services Numériques** (JDM n° 8544 du 25 juin 2021) [p. 30](#)

Ordonnance Souveraine n° 8.697 du 17 juin 2021 portant modification de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée [**carte de séjour numérique**] (JDM n° 8544 du 25 juin 2021) [p. 31](#)

Arrêté Ministériel n° 2021-430 du 17 juin 2021 portant application de l'article 4 de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée [**carte de séjour numérique**] (JDM n° 8544 du 25 juin 2021) [p. 32](#)

FISCALITÉ

Ordonnance Souveraine n°8.512 du 26 février 2021 relative à la **taxe sur la valeur ajoutée** (JDM n° 8528 du 5 mars 2021) [p. 34](#)

Ordonnance Souveraine n° 8.847 du 27 septembre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'**impôt sur les bénéfices**, modifiée (JDM n° 8558 du 1^{er} octobre 2021) [p. 36](#)

Ordonnance Souveraine n° 8.934 du 26 novembre 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 [**échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers**] (JDM n° 8567 du 3 décembre 2021) [p. 37](#)

Arrêté Ministériel n° 2021-783 du 10 décembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2020-869 du 11 décembre 2020 [**échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers**] (JDM n° 8569 du 17 décembre 2021) [p. 38](#)

SOCIAL

Ordonnance Souveraine n° 8.810 du 2 août 2021 portant application de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée [**aménagement concerté du temps de travail**] (JDM n° 8528 du 5 mars 2021) [p. 39](#)

Ordonnance Souveraine n° 8.811 du 2 août 2021 portant application de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée [**aménagement concerté du temps de travail**] (JDM n° 8528 du 5 mars 2021) [p. 40](#)

ANIMAUX • ADMINISTRATIF

Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'**élevage**, à la **garde** et à la **détention des animaux** (JDM n° 8550 du 6 août 2021) [p. 41](#)

Arrêté Ministériel n° 2021-572 du 2 août 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'**élevage**, à la **garde** et à la **détention des animaux** (JDM n° 8550 du 6 août 2021) [p. 41](#)

ENVIRONNEMENT

Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 29 avril 2021 portant modification et codification de la réglementation relative aux **déchets** (JDM n° 8537 du 7 mai 2021) [p. 43](#)

Arrêté Ministériel n° 2021-317 du 29 avril 2021 précisant le contenu des registres mentionnés à l'article 0.431-3-1 et modifiant certaines dispositions relatives aux **déchets** (JDM n° 8537 du 7 mai 2021) [p. 47](#)

Arrêté Ministériel n° 2021-412 du 7 juin 2021 relatif à l'aide à la **production d'électricité photovoltaïque** (JDM n° 8542 du 11 juin 2021) [p. 48](#)

> Au sommaire du panorama international

BANCAIRE & FINANCIER

Ordonnance Souveraine n° 8.600 du 1^{er} avril 2021 modifiant les **annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011** entre l'**Union européenne** et la Principauté de Monaco (JDM n° 8533 du 9 avril 2021) [p. 49](#)

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Protocole d'accord entre Monaco et la **France** en matière de **lutte contre le terrorisme** (signé le 26 mars 2021) [p. 51](#)

FISCALITÉ

Ordonnance Souveraine n° 9.007 du 24 décembre 2021 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la **République française** relatif au **régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé**, signé à Monaco le 25 février 2019 (JDM n° 8571 du 31 décembre 2021) [p. 53](#)

Convention entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des **Émirats arabes unis** pour l'**élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu** et pour la **prévention de la fraude et de l'évasion en matière fiscale** (signée le 13 novembre 2021) [p. 55](#)

SOCIAL

Avenant n° 1 à la Convention Générale de **Sécurité Sociale** entre la Principauté et la **République Italienne** du 12 février 1982, relatif au **télétravail pour les salariés de Monaco résidant en Italie** (signé le 10 mai 2021) [p. 56](#)

CEDH

Protocole n°15 portant amendement à la **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** (STCE n° 213) ratifié par Monaco le 13 novembre 2013 (entrée en vigueur le 1^{er} août 2021) [p. 57](#)

1. Panorama réglementaire

LCB/FT-C

Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (JDM n° 8537 du 7 mai 2021)²

L'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 (63 articles) porte modification d'ampleur de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (LCB/FT-C), suite à sa modification opérée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

La réglementation monégasque est ajustée et complétée pour pleine conformité avec les Recommandations du GAFI et les 4^e et 5^e Directives (UE) anti-blanchiment et financement du terrorisme³. Sont également prises en compte les évolutions de la législation de l'Union Européenne en matière de transport transfrontalier d'argent liquide introduites par le Règlement (UE) 2018/1672 du 23 octobre 2018⁴, dont le délai de mise en œuvre à Monaco a été fixé au 31 décembre 2021.⁵

Il est à relever par ailleurs l'introduction d'une procédure simplifiée devant la Commission d'Examen des Rapports de Contrôle (CERC) après contrôle sur place du SICCFIN.

Hormis les dispositions des articles 48 à 50 (définition de l'argent liquide, Direction de la Sûreté Publique désignée comme l'autorité de contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide, Registre des Comptes de paiement, des comptes bancaires et des coffres forts) dont l'entrée en vigueur a été fixée au 31 décembre 2021, et celles de l'article 51 (suppressions relatives à la procédure devant la CERC) au 31 août 2021, les autres dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 sont d'application immédiate.

² Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 ont été à nouveau ajustées par l'Ordonnance Souveraine n° 9.125 du 25 février 2022 (JDM n° 8580 du 4 mars 2022) (15 articles), par suite des modifications apportées à la Loi n° 1.362 par la Loi n° 1.520 du 11 février 2022 complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (JDM n° 8577 du 11 février 2022).

³ La 5^e Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la 4^e Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, a été intégrée à l'Annexe B (chiffre 4) de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 par l'Ordonnance Souveraine n° 7.440 du 26 avril 2019. La 4^e Directive (UE) n'avait pas été parfaitement transposée, et des retouches se sont avérées nécessaires pour que la législation monégasque soit pleinement conforme (par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020). Sur l'intégration (non complète) en droit monégasque des dispositions de la « 4^e Directive », voir nos publications : [Panorama législatif 2018](#) – [Panorama réglementaire 2018](#).

⁴ Le Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, abroge le Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, listé à l'Annexe B de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011.

⁵ En vertu de l'article 11, § 4 de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre la Principauté de Monaco et l'Union Européenne, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011, « La Principauté de Monaco adopte des mesures équivalentes à celles prises par les États membres en application des actes de l'Union qui sont nécessaires à la mise en œuvre du présent accord et figurent à l'annexe B. ».

Textes liés :

- Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;
- Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

> **Définitions** (art. 1^{er} *Annulé par décision du Tribunal Suprême [TS 2021-18, 2021- 19, 2 décembre 2021, Chambre monégasque de l'horlogerie et de la joaillerie, UCAM et FEDEM c/ Etat de Monaco](#)) :

- 3°) **Opération atypique** ;
- 8°) **Virement et transfert de fonds** ;
- 16°) **Monnaie électronique** ;
- Nouveau 24°) **Actif financier virtuel** ;
- Nouveau 25°) **Prestataire de services de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques** ;
- Nouveau 26°) **Personnes visées au chiffre 26°) de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée : notamment les commerçants et personnes organisant la vente, la location de biens suivants : antiquités, matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes et autres objets de grande valeur.**

> **Déclaration au SICCFIN par les commerçants et personnes, négociant des biens, des transactions ou séries de transactions liées, réglées en espèces, dont le montant est égal ou supérieur à 10.000 euros** dans les conditions fixées par Arrêté Ministériel (nouvel art. 1-1 *Annulé par décision du Tribunal Suprême [TS 2021-18, 2021- 19, 2 décembre 2021, Chambre monégasque de l'horlogerie et de la joaillerie, UCAM et FEDEM c/ Etat de Monaco](#)).

> **Relation d'affaires « nouée »** au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362. (art. 2).

> **Conditions d'« identification » et de vérification de l'identité du client et le cas échéant, de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, par les professionnels assujettis** autorisés par l'article 6 de la loi n° 1.362 à prendre **copie sur support papier, électronique ou numérique** de tout document relatif à l'accomplissement des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (art. 5).

> **Examen particulier du contexte et de la finalité de toute transaction qui remplit au moins une des conditions posées à l'article 14 de la Loi n° 1.362 dans le cadre des obligations de vigilance renforcées** (nouvel art. 12-1) :

- Accomplissement de l'**examen particulier selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relations d'affaires, du produit ou de la transaction** ;
- Etablissement d'un **rapport écrit des résultats de cet examen**, transmis au responsable de la mise en œuvre du dispositif LAB/FT-C pour conservation (délai de 5 ans), et tenu à disposition du SICCFIN ;
- Mesures applicables également aux **opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption** – déterminé par Arrêté Ministériel.

> **Identification du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et vérification de son identité par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques LCB/FT présentés par la relation d'affaires**, conformément à l'article 4-1 de la loi n° 1.362 (art. 13) :

- Pour la **vérification de l'identité du bénéficiaire effectif**, recueil des informations contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs ou dans le Registre des trusts ;
- Le cas échéant, **mesures complémentaires** en se fondant sur une approche des risques ;
- **Conservation quel qu'en soit le support**, au titre des documents et informations relatifs à l'identité de leur client, des documents et informations relatifs à l'identification et à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif.

> **Définition des bénéficiaires effectifs** lorsque le client est une **personne morale** (art. 14) ou une **entité juridique, un trust**, ou une **fiducie** (art. 15).

> **Conservation par les professionnels d'une copie de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document probant** permettant de vérifier la liste des bénéficiaires effectifs (art. 15-1).

> **Vérification de l'identité des personnes physiques ou morales qui sont bénéficiaires du contrat d'assurance vie, qui le souscrivent, qui procèdent au paiement de primes y afférant, qui sont assurées au titre du contrat d'assurance vie** (art. 16).

> **Choix du mandataire domicilié dans la Principauté, en cas de cessation d'activité**, chargé de la conservation des documents et données recueillis dans le cadre de la Loi n° 1.362 **parmi les professionnels autorisés à exercer dans la Principauté visés aux chiffres 12°, 13° et 20° de l'article 1^{er} et au chiffre 3° de l'article 2 de la loi n° 1.362** (art. 16-3) :

- 12°) **auditeurs, conseils dans le domaine fiscal**, toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes auxquelles elle est liée, au titre de son activité économique ou professionnelle principale, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale ;
- 13°) **conseils dans le domaine juridique** ;
- 20°) **professionnels relevant de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé** ;
- 3°) **avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires**.

> **Exécution par un tiers des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prescrites aux articles 4-1** (avant d'entrée en relation d'affaires avec le client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction) **et 4-3** (établissement d'une relation d'affaires) **de la Loi n° 1.362** (art. 16-5) :

- **Transmission** par le tiers à première demande des **copies adéquates des données d'identification et de vérification obtenues par l'utilisation de moyens d'identification à distance**— Engagement dudit tiers par écrit préalablement à l'entrée en relation à fournir au professionnel assujetti, le cas échéant, les données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification à distance (art. 17) ;
- Modalités de transmission des informations et documents ainsi que les modalités de contrôle des mesures de vigilance mises en œuvre par le tiers devant être précisées dans un **contrat conclu par écrit entre les professionnels assujettis et le tiers**.

> **Obligations de vigilance simplifiée pour la monnaie électronique**, applicables aux **cartes prépayées anonymes émises dans des pays étrangers** en application de l'article 12-1 de la Loi n° 1.362 (art. 22) :

- Abaissement du **montant maximal stocké** (de 250 euros) à 150 euros pour entrer dans le champ d'application de la dérogation ;
- Cette dérogation est inapplicable : en cas de **remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 50 euros** (auparavant 100 euros) ; en cas d'opérations de paiement initiées par l'intermédiaire d'Internet ou au moyen d'un dispositif pouvant être utilisé pour la communication à distance, lorsque le montant payé est supérieur à 50 € par transaction.

> **Modalités de mise en œuvre des mesures de vigilance simplifiées** (nouveaux art. 22-1 et 22-2).

> **Obligations de vigilance renforcées applicables aux Personnes Politiquement Exposées (PPE/PEP) :**

- Définition et mise en œuvre de procédures adaptées aux risque LCB/FT permettant de déterminer si le client **ou son bénéficiaire effectif** est une PPE/PEP ou le devient en cours de la relation d'affaires ;
- Mention parmi les personnes étroitement associées aux PPE/PEP des **bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger** ;
- Détermination par Arrêté Ministériel de la **liste des fonctions importantes qui existent sur le territoire monégasque**, des **fonctions publiques importantes de chaque organisation internationale accréditée à Monaco**, comprenant **toute fonction importante susceptible d'être confiée à des représentants de pays tiers et d'instances internationales accrédités par l'Etat**.

> **Obligations de vigilance renforcées applicables aux transactions impliquant des pays tiers à haut risque** (nouveau Chapitre VII bis, nouveaux art. 25-1 et 25-2).

> **Devoirs de vigilance à l'égard de la relation d'affaires :**

- Mesures de vigilance en adéquation avec le risque LCB/FT, lors de **l'établissement d'une relation d'affaires** et **pendant toute la durée de la relation d'affaires** (nouvel art. 25-3) ;
- Mesures de vigilance à l'égard de tous les **nouveaux clients**, et lorsque cela est opportun : des **clients existants** en fonction de l'appréciation des risques ; en cas de **changement des éléments pertinents de la situation d'un client**; en raison d'une **obligation légale ou réglementaire** de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec les **bénéficiaires effectifs**. (nouveaux derniers alinéas de l'art. 26) ;
- **Demande préalable de dispense de la mise en place d'un système automatisé de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques** auprès du SICCFIN, devant être motivée et accompagnée de toutes les pièces et informations justificatives, et renouvelée chaque année au cours du premier trimestre civil (art. 28).

> **Dispositif de contrôle interne pour veiller au respect des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle :**

- **adapté à la taille, à la nature, à la complexité et au volume des activités des professionnels assujettis et doté de moyens humains suffisants** (nouvel art. 30-1) ;
- **Obligations des établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique ; les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ; les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté** (nouveaux art. 30-2 et 30-3) ;
- Obligations pour les autres professionnels assujettis (nouvel art. 30-4).

> **Responsables de la prévention LAB/FT-C** : obligation des professionnels assujettis de veiller à ce qu'ils bénéficient de **formations adaptées** à leurs fonctions ou activités, à leur position hiérarchique ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article 3 la Loi n° 1.362 et à ce qu'elles aient **accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités** (art. 35).

> **Diffusion de rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la Loi n° 1.362 et des mesures prises pour son exécution** par un expert-comptable ou comptable agréé aux **personnes qui collaborent et participent à son activité** (art. 32).

> **Communication des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations**, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au B/FT-C **au Procureur**

Général ou au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure ou d'un courrier de celui-ci (art. 33).

> **Rapport d'Evaluation Nationale des Risques (ENR) du SICCFIN** (nouveaux art. 36-1 et 36-2).

> **Rapport du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-défenseurs et avocats à l'issue des contrôles réalisés sur pièces et sur place** (nouvel art. 38-1-1), et **transmission de la déclaration de soupçon** au Bâtonnier (art. 38-2)

> **Dispositions particulières aux groupes :**

- **Mise en œuvre des politiques et procédures du groupe**, notamment en matière de protection des données personnelles et de partage des informations aux fins LCB/FT (nouvel art. 46-1) ;
- **Transmission aux entreprises du même groupe des informations nécessaires à l'organisation LCB/FT** pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique, les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté, les changeurs manuels (art. 47).
- **Définition du groupe** (art. 48) ;
- **Mesures supplémentaires, dont des actions devant être au minimum engagées pour traiter efficacement le risque B/FT** lorsque le **droit d'un pays tiers à l'Union européenne ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et les procédures à l'échelle du groupe** pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique, les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté (nouveaux art. 48-1 à 48-8).

> **Directeur des Services Fiscaux, Membre du Comité de liaison LAB/FT-C** qui a pour but d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés et les professionnels, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place (art. 49).

> **Transport frontalier d'argent liquide** (entrée en vigueur le 31 décembre 2021) :

- **Définition de l'argent liquide** (nouvel art. 51-1) ;
- **Déclaration de divulgation à la Direction de la Sûreté publique**, lorsque de l'argent liquide faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, dit « **argent liquide non accompagné** », **dont la valeur est supérieure à 10.000 euros, entre ou sort du territoire de la Principauté**, par l'expéditeur ou le destinataire de celui-ci ou leur représentant, selon le cas (art. 52 et 61).

> **Registre des comptes de paiement, des comptes bancaires et des coffres forts** pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique, tenus de déclarer au SICCFIN l'ouverture, les modifications et la clôture des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN ainsi que des contrats de location de coffres-forts qu'ils gèrent, dans le mois suivant les ouverture, clôture et modification des comptes et contrats de location des coffres-forts (nouveaux Chapitre XVI, art. 54-1 et 54-2, *entrée en vigueur le 31 décembre 2021*).

> **Procédure devant la Commission d'Examen des Rapports de Contrôles (CERC)** (nouveaux art. 56-1 et 56-2, art. 57 al. 1).

La Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 modifiant la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, a adapté la procédure devant la CERC, qui a pour mission de formuler des propositions de sanction au Ministre d'Etat en cas de manquements graves, répétés ou systématiques par les assujettis visés à l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 modifiée, à leurs obligations LCB/FT-C.

- En particulier, une **procédure simplifiée** a été introduite, permettant à la CERC, lorsqu'elle estime que les griefs retenus à l'encontre de la personne mise en cause constituent des manquements graves, répétés ou systématiques **qui peuvent faire l'objet d'un simple avertissement**, de proposer au Ministre d'Etat de prononcer cette sanction.
- Lorsque la CERC estime que les griefs relevés, susceptibles d'être qualifiés de manquements graves, répétés ou systématiques, ne peuvent pas faire l'objet d'une proposition de sanction d'avertissement, s'accomplit la **procédure contradictoire habituelle** devant la CERC.

> Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) :

- **Transmission des informations par le bénéficiaire effectif** à la personne morale dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la demande (nouvel art. 59-1) ;
- **Liste des informations relatives au bénéficiaire effectif déclarées** lors de la demande d'inscription sur le RBE par les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie (RCI) ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie (art. 61) ;
- **Autorités publiques compétentes et personnes ayant accès au RBE**, conditions d'accès et informations communiquées (art. 61-1, 62, 63) ;
- **Demande de restriction d'accès au RBE** (nouveaux art. 63-1 à 63-3) ;

> Montants prévus par la Loi n° 1.362 (art. 64) :

- Assujettissement à la Loi n° 1.362 des **professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce**, pour la **location de biens immeubles, concernant les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est égal ou supérieur à 10.000 euros**;
- Assujettissement à la Loi n° 1.362 des **commerçants et personnes, négociant des biens**, dans la mesure où la **valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est réglée en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10.000 euros**;
- Assujettissement à la Loi n° 1.362 des **commerçants et personnes qui négocient ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art**, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la **valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros**;
- Assujettissement à la Loi n° 1.362 des **personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art réalisé dans des ports francs**, lorsque la **valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros**;
- Ne sont pas soumis à la Loi n° 1.362 les **organismes et les personnes exerçant, à titre occasionnel, une activité financière** qui remplit les conditions suivantes : – génère un chiffre d'affaires ne dépassant pas 000 euros ; – limitée en ce qui concerne les **transactions qui ne doivent pas dépasser 1.000 euros par client et par transaction**, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ; – **ne constitue pas l'activité principale et génère un chiffre d'affaires ne dépassant pas 5 % du chiffre d'affaires total** de l'organisme ou de la personne concernée ;
- Les **professionnels assujettis** (à l'exception des maisons de jeux et tous prestataires de services de jeux d'argent et de hasard ainsi que les commerçants et personnes, négociant des biens) sont tenus d'appliquer les **mesures de vigilance avant d'établir une relation d'affaires avec leur client** ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction (visées à l'article 4-1 de la Loi n° 1.362), lorsqu'ils exécutent, **à titre occasionnel une transaction d'un montant qui atteint ou excède 15.000 euros**, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;

- Les **maisons de jeux et tous prestataires de services de jeux d'argent et de hasard** doivent **identifier leurs clients et vérifier leur identité**, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci **achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à 2.000 euros pour les jeux de table et pour les machines à sous** ;
- Tous les **renseignements et documents relatifs aux opérations de change manuel** dont le montant total **atteint ou excède 1.500 euros** doivent être inscrits sur un registre ;
- Sont exonérées du **rapport annuel d'évaluation** par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre., les **sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel**, dont le **chiffre d'affaires est inférieur à 400.000 euros** et dont **l'effectif de salariés est inférieur à 3 personnes** ;
- Toute **personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté qui transporte de l'argent liquide** sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport, dont le montant total est supérieur à **10.000 euros**, est tenue de les **déclarer**, par écrit ou par voie électronique, à la Direction de la Sûreté Publique ;
- Lorsque de l'« **argent liquide non accompagné** », dont la valeur est supérieure à **10.000 euros**, entre ou sort du territoire de la Principauté, l'expéditeur ou le destinataire de celui-ci ou leur représentant, selon le cas, fait une **déclaration** de divulgation à l'autorité de contrôle dans un délai de trente jours.

* * *

Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts (Registre des trusts**), modifiée (JDM n° 8537 du 7 mai 2021)**

L'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée (et **Addendum** : Formulaire de déclaration de constitution, de modification ou d'extinction d'un trust), transcrivent les nouvelles exigences de la 5^e Directive (UE) anti-blanchiment et financement du terrorisme⁶ (transposée par la **Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption**) visant à améliorer la transparence sur les trusts et constructions juridiques similaires. Le « **Registre des trusts** » remplace le « Répertoire des trusts ».

La 5^e Directive (UE) a clarifié les critères permettant de **déterminer l'État responsable du suivi et de l'enregistrement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des trusts et des constructions juridiques similaires**.

Il est à noter que le droit monégasque permet le transfert d'un trust étranger à Monaco (reconnaissance de sa validité et de ses effets), ainsi que la constitution d'un trust à Monaco sous réserve de respecter les formalités prévues par la Loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la Loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts. La Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance est exécutoire à Monaco (Ordonnance Souveraine n° 1.755 du 1^{er} août 2008).

Textes liés :

- Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

⁶ Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 modifiant la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (5e Directive anti-blanchiment)

- Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

> **Définition de la notion de « construction juridique similaire aux trusts »** (art. 1^{er}) :

- Au sens de la Loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, une construction juridique est considérée comme similaire aux trusts lorsqu'elle permet à une personne de **créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé**, et présente les **caractéristiques** suivantes :

1°) les **biens placés sous le contrôle du tiers** constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;

2°) le **titre relatif aux biens** placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;

3°) le **tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte**, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

> **Obligation d'inscription au Registre des trusts** (art. 2 à 5) :

- L'obligation d'inscription au Registre des trusts (remplaçant le « Répertoire des trusts ») (visée à l'art. 11 de la Loi n° 214) pèse sur le **trustee établi ou domicilié sur le territoire de la Principauté** qui administre un trust constitué ou transféré dans la Principauté.

La même obligation incombe au **trustee et à toute personne occupant une fonction équivalente dans des constructions juridiques similaires aux trusts, établis ou domiciliés à l'étranger**, lorsqu'ils acquièrent un bien immobilier ou lorsqu'ils établissent une relation d'affaires⁷ sur le territoire de la Principauté.

L'obligation d'enregistrement est satisfaite par la communication au Ministre d'État d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement auprès du registre d'un de ces États ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans le registre d'un de ces États, lorsque :

- le **trustees ou les personnes occupant des positions équivalentes dans une construction juridique similaire, sont établis ou domiciliés dans plusieurs États membres de l'Union européenne**, ou
 - le **trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire établit de multiples relations d'affaires au nom du trust ou de la construction juridique dans plusieurs de ces États.**
- L'inscription au Registre des trusts doit être réalisée dans le **délai d'un mois à compter de la constitution, de la modification ou de l'extinction** d'un trust ou de toute construction juridique équivalente, au moyen d'un formulaire conforme à celui figurant en Annexe de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635. Doivent être renseignés :
 - l'identité du ou des constituants du trust ;
 - l'identité du ou des trustees (la ou les personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'administration ou la représentation du trust) ;
 - le cas échéant, l'identité de la ou des personnes ayant la qualité de protecteurs du trust ;
 - lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens du trust ;

⁷ La « **relation d'affaires** » est définie à l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée : « *relation d'affaires professionnelle ou commerciale, liée aux activités professionnelles de l'un des organismes ou de l'une des personnes [assujettis], et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée* ».

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets ;
 - l'identité de toute autre personne physique qui exerce un contrôle sur les biens du trust ;
 - la structure de propriété et de contrôle du trust.
- Lorsque le Ministre d'État notifie une **divergence** au trustee ou à la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire au trust, celui-ci est tenu de **répondre dans le délai d'un mois**.

> Transcription des exigences de la 5e Directive (UE) concernant l'accès aux données relatives aux bénéficiaires effectifs des trusts, tenant compte de la protection effective de leur vie privée et de leurs données personnelles (art. 6 à 11) :

— **Droit d'accès, sans restriction ou restreint :**

- Les informations portant sur l'identité des constituants, trustees, protecteurs, bénéficiaires, toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust sont accessibles **sans restriction et sans information de la personne concernée** aux :
 - Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;
 - Autorités publiques compétentes, Autorités judiciaires, officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite et sur délégation des pouvoirs du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction, agents habilités de la Direction des Services Fiscaux, Bâtonnier de l'Ordre des avocats défenseurs et avocats, dans le seul cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme;
 - Agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.
- Ces informations sont également **accessibles, sous la forme d'un extrait du registre des trusts**, aux assujettis à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, **après information du trustee ou de la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire**. Les assujettis doivent remplir leurs obligations de vigilance en appliquant une approche fondée sur les risques, et non uniquement sur l'examen et le contenu de l'extrait du registre.
- Les **informations du registre des trusts portant uniquement sur le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus** sont également accessibles :
 - à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption lorsque le trust est constitué ou transféré en Principauté (les informations relatives au bénéficiaire effectif peuvent être communiquées à toute personne autorisée par une décision de justice rendue en dernier ressort)⁸ ;
 - à toute personne physique ou morale, lorsque la demande écrite porte sur un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou autre entité juridique autres que les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, ou que celles enregistrées dans un État membre de l'Union européenne, par

⁸ La demande de communication est formée par voie de requête auprès du Président du Tribunal de première instance, qui statue par ordonnance, susceptible de recours dans les trente jours de la signification dans les conditions de l'article 852 du Code de procédure civile, notamment par le trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, y compris lorsque celui-ci est mandaté par le bénéficiaire effectif.

propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

— **Droit de solliciter des restrictions d'accès, dans des circonstances exceptionnelles :**

- Des restrictions d'accès peuvent être sollicitées **lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est frappé d'incapacité, ou lorsque cet accès pourrait exposer le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, un risque de fraude, d'extorsion, de harcèlement, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.**

Dans ce cadre, lors de l'inscription au Registre des trusts ou postérieurement, le trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire peut solliciter du Ministre d'État, par dérogation, une restriction d'accès à tout ou partie des informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

- De même, **à la suite d'une demande d'accès au Registre des trusts et par dérogation**, ceux-ci peuvent également solliciter une restriction d'accès à tout ou partie des informations concernant les bénéficiaires effectifs, par voie de requête auprès du Président du Tribunal de première instance.

Tant qu'une décision irrévocable n'a pas été rendue, des restrictions à la communication des informations par le service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie (RCI) s'appliquent.

Les dérogations ne peuvent être accordées que pour la durée des circonstances qui les justifient sans dépasser une période maximale de 5 ans (renouvelable sur demande).

* * *

GEL DES FONDS & RESSOURCES ÉCONOMIQUES

Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales (JDM n° 8541 du 4 juin 2021)⁹

L'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales modifiée (ONU, UE et France)¹⁰ (17 articles) se substitue aux ordonnances souveraines n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée, et n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, modifiée.

Les mesures de gel de fonds et des ressources économiques sont dorénavant prises par **décision ministérielle, et il est de plus créé **une liste nationale** regroupant l'ensemble des personnes physiques et morales, entités et organismes devant faire l'objet de telles mesures, tenue par la Direction du Budget et du Trésor.**

⁹ Modifiée par [Ordonnance Souveraine n° 9.098 du 11 février 2022](#) (JDM n° 8578 du 18 février 2022).

¹⁰ Dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) est habilité à édicter des mesures coercitives (article 39), notamment des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée (article 41). Ces sanctions, souvent appelées « sanctions ciblées » ou « sanctions intelligentes », correspondent à un gel des avoirs financiers, fonds et autres ressources économiques. Les Comités des sanctions établissent les listes des personnes visées et surveillent la bonne mise en œuvre des sanctions, sur la base des informations transmises par les Etats. Les Etats Membres de l'ONU, dont Monaco, doivent adopter des mesures nationales d'application (article 25 de la Charte des Nations Unies). Les sanctions économiques de l'Union Européenne découlent pour partie des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Celle-ci impose de plus ses propres sanctions, conformément à ses objectifs de politique étrangère, décidées par le Conseil (art. 29 TUE) . La Principauté de Monaco s'est engagée auprès de la France à dupliquer sur son territoire les mesures françaises de gel prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme sur le fondement de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier français.

Les établissements de crédit, et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder, sans délai et sans notification préalable, au gel des fonds et des ressources économiques (obligations positives) :

- appartenant, possédés, détenus ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, désignés par décision du Ministre d'État ;
- provenant de ou générés par des fonds ou des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ;
- détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres.

Ceux-ci sont également tenus de ne pas fournir ou continuer de fournir des services à ces personnes, entités ou organismes (obligations négatives).

Toute méconnaissance des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 est punie d'une peine d'amende de 18 000 à 90 000 €.

Les obligations de déclarations de soupçons mises à la charge des assujettis à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, sont étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales visées par des mesures de gel des fonds et des ressources économiques.

Textes liés :

- Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;
- Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;
- Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;
- Arrêté Ministériel n° 2021-394 du 26 mai 2021 abrogeant les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, modifiée.

> Définitions (art. 14 Ordonnance Souveraine n° 8.664) :

- « **Fonds** » : les actifs financiers et avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement :
 - le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments ou moyens de paiement ;
 - les dépôts de fonds auprès d'établissements de crédit et d'établissements de paiement tels que les fonds remboursables du public détenus ou versés sur des comptes de dépôt, les fonds versés sur un compte de paiement, les fonds investis dans des produits d'épargne ou versés dans le cadre de contrat individuel ou collectif de gestion d'actifs, les soldes de ces comptes ou contrats ;
 - les fonds versés sur des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation ainsi que la valeur de rachat de ces contrats ;
 - les créances ;
 - les titres de créances, les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations

non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;

- les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ;
 - le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;
 - les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ;
 - tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;
 - tout autre instrument de financement à l'exportation.
- « **Gel des fonds** » : la mise en œuvre de toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en rendre possible l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles dont les mandats sont réputés suspendus.
- « **Ressources économiques** » : les avoirs, de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.
- « **Gel des ressources économiques** » : la mise en œuvre de toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, et notamment mais non exclusivement leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

> **Décisions du Ministre d'Etat de gel des fonds et des ressources économiques** (art. 1^{er}, 6 Ordonnance Souveraine n° 8.664) :

Les mesures de gel des fonds et des ressources économiques nécessaires pour l'application des sanctions économiques décrétées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne ou la France, et destinées à faire respecter des normes et principes consacrés par le droit international public, notamment les droits de l'homme, la démocratie, la paix et la sécurité internationales, sont désormais édictées par voie de **décisions ministérielles du Ministre d'Etat**, et non plus par arrêtés ministériels. Les décisions ministérielles sont consultables sur le site officiel du Gouvernement princier [ici](#).

Par suite, l'[Arrêté Ministériel n° 2021-394 du 26 mai 2021](#) a abrogé les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, modifiée.

Par ailleurs, l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 pose le **principe de l'application directe et sans délai des mesures de gel des fonds et des ressources économiques adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) ou ses comités compétents, dès leur publication sur le Site Internet du Conseil de sécurité des Nations Unies**¹¹. Autrement dit, les listes de sanctions financières ciblées établies par le CSNU ou par ses Comités compétents sont reprises automatiquement à Monaco et font naître une **décision implicite de gel du Ministre d'Etat**.

> **Création d'une liste nationale des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, devant faire l'objet d'une mesure de gel des fonds et des ressources économiques** (art. 5 Ordonnance Souveraine n° 8.664)

¹¹ La Liste des sanctions récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies est consultable à l'adresse suivante > <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>

Les communiqués de presse concernant les modifications apportées à la liste relative aux sanctions sont publiés à l'adresse suivante > <https://www.un.org/press/fr/content/security-council/press-release>

La liste nationale, tenue et mise à jour par la Direction du Budget et du Trésor à chaque ajout, suppression ou modification, est publiée sur le Site Internet du Gouvernement Princier à **titre informatif**, seules les décisions adoptées par le Ministre d'État faisant foi. La liste nationale est consultable [ici](#).

> **Recours contre les décisions du Ministre d'État** (art. 13 Ordonnance Souveraine n° 8.664)

Les décisions ministérielles prises par le Ministre d'État peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois **suivant la date de leur publication au sein de la rubrique dédiée accessible depuis le site Internet du Gouvernement princier**.

Les décisions implicites de gel du Ministre d'État (voir ci-dessus), peuvent également faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois **suivant la date à laquelle elles sont nées**.

> **Autorisation de déblocage des fonds ou ressources économiques** (art. 9 Ordonnance Souveraine n° 8.664)

L'autorisation de déblocage ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques gelés est délivrée par décision du Ministre d'État, dans le respect des conditions prévues par les sanctions économiques internationales.

La décision du Ministre d'État entre en vigueur à compter de sa publication au sein de la rubrique dédiée accessible depuis le site Internet du Gouvernement Princier.

> **Versements sur les comptes gelés** (art. 10 Ordonnance Souveraine n° 8.664)

Dans le respect des conditions prévues par les sanctions économiques internationales, les **intérêts, autres rémunérations et paiements** peuvent être versés aux comptes gelés, à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés.

Les comptes gelés peuvent être **crédités**, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit gelée.

L'établissement financier ou de crédit en informe sans délai le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

> **Responsabilité des personnes et entités qui procèdent au gel des fonds et des ressources économiques** (art. 11, 12 Ordonnance Souveraine n° 8.664)

Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, **opéré de bonne foi** au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664, n'entraîne, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu **négligence**.

Toute **méconnaissance des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664** est punie des peines prévues au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal (amende de 18.000 à 90.000 €).

* * *

PÉNAL

Ordonnance Souveraine n° 8.926 du 23 novembre 2021 relative au travail d'intérêt général (JDM n° 8566 du 26 novembre 2021)

L'Ordonnance Souveraine n° 8.926 du 23/11/2021 relative au travail d'intérêt général (22 articles) porte application des articles 29 bis et 26-22 du Code pénal¹², créés par la Loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines, qui a instauré la peine de travail d'intérêt général (TIG). L'Ordonnance Souveraine n° 8.926 fixe les modalités d'exécution et de contrôle du travail d'intérêt général (TIG).

Textes liés :

- Loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines ;
- Code pénal.

> **Modalités de l'habilitation des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et des associations** pour accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général, l'habilitation étant accordée par arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires (après avis du procureur général, du juge d'application des peines, et du juge tutélaire) et valable pour une durée de cinq ans (Chapitre I, art. 1 à 3).

> **Etablissement de la liste des TIG** par le juge de l'application des peines, après avis du procureur général et, le cas échéant, du juge tutélaire s'agissant des mineurs (Chapitre II, art. 4 à 8).

> **Décision du Juge de l'application des peines fixant les modalités d'exécution du TIG**, à savoir 1°) l'organisme au profit duquel le travail sera accompli, 2°) le travail ou les travaux que le condamné accomplira, 3°) les horaires et jours de travail (Chapitre III, art. 9 à 14).

> **Contrôle de l'exécution du TIG** par le juge de l'application des peines et le juge tutélaire s'agissant des mineurs, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent de probation (Chapitre IV, art. 15 à 20).

> **Prise en charge du risque accident de travail pendant le TIG** par le Service des Prestations Médicales de l'État conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune (ne s'étend pas à la maladie du condamné) (Chapitre V, art. 21 à 22).

* * *

IMMOBILIER & CONSTRUCTION (secteur protégé)

Arrêté Ministériel n° 2021-815 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité due pour les locataires ayant droit à un relogement par l'État prévue par l'article 14 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée (JDM n° 8570 du 24 décembre 2021)

¹² **Article 26-22 Code pénal** : « Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'exécution et de contrôle du travail d'intérêt général. »

Article 29 bis Code pénal : « Lorsqu'une contravention est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29, la juridiction peut prescrire, à la place de l'amende, que le condamné accomplira un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association.

Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations sont désignées, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine, pour accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général. »

L'Arrêté Ministériel n° 2021-815 du 17 décembre 2021 fixe la somme que le propriétaire doit verser à l'Etat, pour chaque locataire ayant **droit au relogement suite à la démolition intégrale** du local d'habitation, qui varie de 20.000 € à 35.000 € en fonction du type de logement. L'indemnité doit être payée au plus tard dans le délai d'un mois après l'acceptation de l'offre de relogement par l'État faite au locataire évincé.

Texte lié :

- Loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée (voir notre [Panorama législatif 2021](#)).

> L'indemnité **pour chaque locataire ayant droit à un relogement par l'Etat**, visée à l'article 14 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, est fixée à la **somme globale et forfaitaire** comme suit (art. 1) :

- pour les locaux de type studio et deux pièces principales : 20.000 €,
- pour les locaux de trois pièces principales : 25.000 €,
- pour les locaux de quatre pièces principales : 30.000 €,
- pour les locaux de cinq pièces principales : 35.000 €.

> L'indemnité est **versée à l'Administration des Domaines** (art. 2).

* * *

Arrêté Ministériel n° 2021-816 du 17 décembre 2021 relatif au **prix de cession des locaux de substitution et de ceux venant en compensation des locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000** détruits prévu par le chiffre 3°) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée (JDM n° 8570 du 24 décembre 2021)

L'Arrêté Ministériel n° 2021-816 du 17 décembre 2021 (5 articles) porte application de l'**article 39-1, chiffre 3°)** de la Loi n° 1.235 qui prévoit le **paiement par l'État**, à l'issue d'une négociation entre le propriétaire et l'Etat, d'un **prix de cession des locaux de compensation, ainsi que des locaux de substitution et de leurs accessoires et dépendances** (emplacements de stationnement automobile et caves), calculé en prenant comme base le coût de la construction.

Texte lié :

- Loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée (voir notre [Panorama législatif 2021](#)).

> **Calcul du prix de cession** des locaux de substitution et de ceux venant en compensation des locaux régis par la Loi n° 1.235 (art. 1^{er} et 2) :

- Une liste des travaux, du coût de la maîtrise d'œuvre et de l'aléa à prendre en considération est établie.
- **Ne sont notamment pas pris en compte** : le coût d'acquisition du foncier, les frais d'acte, les frais d'agence immobilière, les frais de portage, les intérêts bancaires, les frais de promotion et de commercialisation, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée, les frais d'assistant à maîtrise d'ouvrage, les frais liés à des honoraires de conseils de toute nature, le coût de démolition, les frais engagés pour l'éviction des occupants de

l'immeuble existant, ainsi que l'ensemble des frais, honoraires, droits et taxes engagés par le propriétaire pour la réalisation de l'opération immobilière autorisée.

> Le propriétaire doit **communiquer à l'Administration des Domaines un tableau récapitulatif du coût de construction**, accompagné de l'ensemble des **justificatifs** ayant permis de déterminer ce coût. Le coût de la construction ainsi déterminée est ramené au m² SHOB en superstructure afin de déterminer le prix de cession. L'État a la faculté de solliciter du propriétaire tous justificatifs ou documents supplémentaires, et doit faire part de ses observations au propriétaire à réception de l'ensemble des documents et justificatifs dans un délai de trois mois (art. 3).

> Le prix de cession est fixé de manière **globale, forfaitaire, non révisable, non actualisable et non indexable**. (art. 4).

* * *

Arrêté Ministériel n° 2021-817 du 17 décembre 2021 relatif aux conditions d'appréciation de l'équivalence des locaux proposés en compensation à l'État en application du premier tiret de la lettre e) du chiffre 1°) de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée (JDM n° 8570 du 24 décembre 2021)

L'Arrêté Ministériel n° 2021-817 du 17 décembre 2021 (9 articles) fixe les modalités d'application du premier tiret de la lettre e) du chiffre 1°) de l'article 39-1 de La loi n° 1.235, en vertu duquel le propriétaire peut proposer à l'État, en lieu et place, de la construction de locaux à usage d'habitation de substitution au sein de l'immeuble reconstruit, la dation de locaux existants en compensation non régis par les dispositions de la loi n° 1.235 précitée, et construits ou achevés après le 1er septembre 1947.

Textes liés :

- Loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée (voir notre [Panorama législatif 2021](#)).
- Arrêté Ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié.

> La **demande de dérogation** (en lieu et place, de la construction de locaux à usage d'habitation de substitution au sein de l'immeuble reconstruit) doit comporter une description exhaustive des locaux proposés en compensation, et doit être adressée par voie postale, sur papier libre, au **Ministre d'État**. Le propriétaire doit permettre aux services compétents de l'Administration et aux membres du Comité consultatif (voir *infra*) de pouvoir **visiter les locaux**. (art. 1^{er}).

> Définition des **conditions d'appréciation de l'équivalence des locaux proposés en compensation** à l'Etat. Une liste exhaustive des caractéristiques exigées des locaux est dressée (art. 2 à 4)

> Le propriétaire doit fournir pour chaque local, à ses frais exclusifs, un **dossier de présentation** comprenant les plans en version papier et en fichier numérique, aux formats « dwg » et « pdf », tablis par un professionnel agréé (art. 5).

> **Composition et attributions du Comité consultatif** chargé de donner son avis sur les locaux existants objet de la compensation.

Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée (JDM n° 8570 du 24 décembre 2021)

L'Ordonnance Souveraine n° 9.000 (15 articles) fixe les conditions de détermination et de versement de l'allocation compensatoire de loyer instituée par la Loi n° 1.507 du 5 juillet 2021, pour les locaux à usage d'habitation mentionnés à l'article 31 de la Loi n° 1.235. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022. Voir en complément notre [Panorama législatif 2021](#).

Textes liés :

- Loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée ;
- Loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;
- Arrêté Ministériel n° 2021-796 du 17 décembre 2021 portant application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

> **Baux à loyer pris en compte** pour le calcul du loyer moyen au mètre carré des logements construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (art. 2).

> **Publication annuelle par arrêté ministériel du loyer moyen au mètre carré** pour les locaux construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (art. 3).¹³

> La **demande d'allocation** est effectuée au moyen d'un **formulaire** disponible auprès de la **Direction de l'Habitat** qui instruit le dossier (art. 4).

> **Pièces justificatives** devant être jointes à la demande d'allocation (art. 5).

> **Justificatifs complémentaires selon la situation personnelle du demandeur** (propriétaire en nom personnel ou au travers d'une personne morale de droit monégasque) (art. 6).

> **Justificatifs selon que le local est loué ou inoccupé ou vacant** au jour de la demande (art. 7).

> **Modalités du versement** de l'allocation compensatoire de loyer (art. 8).

> **Calcul de la surface habitable du local ouvrant droit au versement** de l'allocation compensatoire de loyer (art. 9).

> **Obligation de l'attributaire de l'allocation de signaler, dans un délai maximum de trente jours à compter de sa survenance, tout changement** dans sa situation ou celle de la personne morale de droit monégasque dont la propriété ouvre droit au bénéfice de l'allocation qui serait de nature à suspendre, modifier ou cesser le versement de l'allocation qui lui est servie. (art. 10).

¹³ **Arrêté Ministériel n° 2022-106 du 28 février 2022 relatif au loyer moyen au mètre carré** prévu par l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947. Fixant le montant de l'allocation compensatoire de loyer est de 19,27 € par mètre carré par mois.

- > **Conditions de renouvellement** de l'allocation pour une nouvelle durée d'un an (art. 11).
- > **Liste des pièces justificatives** à joindre à la **demande de renouvellement** (art. 12).
- > **Attestation** de la **conformité** aux **normes de sécurité et de confort** par un organisme vérificateur habilité (art. 13) (voir *infra*).

* * *

Arrêté Ministériel n° 2021-796 du 17 décembre 2021 portant application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée (JDM n° 8570 du 24 décembre 2021)

L'Arrêté Ministériel n° 2021-796 (5 articles) fixe les normes de sécurité et de confort, dont l'organisme vérificateur habilité (listé dans l'Arrêté Ministériel n° 2004-640 du 29 décembre 2004) doit attester du respect conformément à l'article 32-4 de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer.

Textes liés :

- Loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée ;
- Loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;
- Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;
- Arrêté ministériel n° 2004-640 du 29/12/2004 pris en application de l'ordonnance n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité.

- > **Liste des éléments d'équipement et de confort** que doit comporter le local à usage d'habitation (art. 2).
- > **Critères impératifs pour assurer la sécurité physique et la santé des locataires** (art. 3).

* * *

IT • ADMINISTRATIF

Arrêté Ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021 portant application des articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance [numérisation et archivage électronique] (JDM n° 8532 du 2 avril 2021)

L'Arrêté Ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021 (7 articles et Annexe) porte application des articles 2 (service d'archivage électronique qualifié) et 3 (service de numérisation qualifié) de l'**Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 relative aux services de confiance**, qui fixe les conditions d'application de la Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

Le niveau de sécurité d'un service de numérisation ou d'archivage électronique peut être simple ou qualifié. L'Arrêté Ministériel n° 2021-247 fixe en Annexe les exigences que doivent respecter les services de confiance qualifiés (SCoQ) de numérisation et d'archivage électronique, qui sont fournis par des prestataires de confiance qualifiés (PSCoQ).

Ces exigences spécifiques s'appliquent de manière cumulative avec celles de l'Arrêté ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020¹⁴, dont l'Annexe fixe les critères d'évaluation de la conformité au Référentiel Général de Sécurité (RGS) des PSCoQ.

Le respect du RGS de la Principauté de Monaco est vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité (qui peut être localisé à Monaco ou en Union Européenne, et dont l'accréditation est vérifiée par le Directeur de l'AMSN) aux frais du prestataire de services de confiance, et par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN). Le statut qualifié est accordé par le Directeur de l'AMSN, sur la base du rapport élaboré par l'organisme d'évaluation de la conformité et du résultat de vérification de conformité effectuée par l'AMSN.

Textes liés :

- Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;
- Arrêté Ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance [Annexe - Référentiel Général de Sécurité de la Principauté de Monaco] ;
- Ordonnance Souveraine n° 9.059 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 1181 du Code civil.

> Le service de confiance de « numérisation de documents » et celui d'« archivage électronique » pour la conservation des documents ont été introduits dans la Loi n° 1.283 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée (par la Loi n° 1.482 du 17 décembre 2019) en parallèle de la refonte du régime de la copie en matière de preuve des obligations.

- Selon le **nouvel article 1181 du Code civil**¹⁵, la « **copie fiable** » (remplaçant l'ancienne notion de « copie fidèle et durable ») revêt la même force probante que l'original, que celui-ci subsiste ou non.¹⁶
- Le caractère fiable de la copie est laissé à l'appréciation du juge. Il existe toutefois deux **présomptions de fiabilité** :
 - **irréfragable** (incontestable) pour la « *copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique* » ;

¹⁴ Art. 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021. L'Arrêté Ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 porte application de l'article 12 de l'Arrêté Ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 relatif au PSCoQ (qui lui-même porte application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 relatif à la qualification des PSCo).

¹⁵ L'ancien art. 1881 du Code civil retenait le principe que la copie ne faisait foi qu'en cas de subsistance de l'original, dont la production pouvait toujours être exigée. L'art. 1182 (hiérarchie des copies lorsque l'original ne subsiste pas), l'alinéa 3 de l'art. 1184 (présentation du titre primordial et dispenses) et l'alinéa 3 de l'art. 1195 (exception à la présentation du titre original en cas de copie fidèle et durable) du Code Civil ont été abrogés.

¹⁶ Voir l'Ordonnance Souveraine n° 9.059 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 1181 du Code civil.

- **simple** (jusqu'à preuve contraire) pour la « copie résultant d'une reproduction du contenu du document dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par ordonnance souveraine ».

Lorsque la copie bénéficie d'une présomption de fiabilité, « la conservation de l'original n'est pas requise et sa destruction est autorisée dans des conditions fixées par ordonnance souveraine. Toutefois, si l'original subsiste, le juge pourra en demander la production ».

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de **copie numérique** sont applicables aux documents et pièces justificatives de toute nature, dans le cadre budgétaire et comptable.¹⁷

> L'**archivage** est pour les entreprises une obligation (légale, réglementaire) et une nécessité (gestion des risques et préservation du patrimoine).

- L'**archivage électronique**, qui recouvre les mêmes fonctions (adaptées au format dématérialisé) de mémoire et de preuve que l'archivage classique, ne doit pas être confondu avec le stockage informatique (qui consiste à enregistrer des données sur un support informatique en vue d'une utilisation courante ou immédiate) ou la sauvegarde informatique (qui consiste à copier de données sur un autre support pour pouvoir les restaurer à un état antérieur, en cas de panne).

L'archivage électronique revêt un enjeu important pour les entreprises monégasques, au regard de l'exiguïté du territoire de la Principauté :

« L'Amaf [Association monégasque des activités financières, ndlr] estime à 6000 m² les espaces à Monaco occupés aujourd'hui par les archives papier des banques et sociétés de gestion, qui ont l'obligation de tout conserver (bilans, rapports d'audit, etc.) pendant au moins sept ans. (...) Tous secteurs confondus, nous pensons que le gain total d'espace de bureaux, dans le secteur privé, tournera autour de 15.000 m². C'est considérable. Cela représente le quart de la surface habitable de l'extension en mer ».¹⁸

De nouvelles perspectives sont ainsi ouvertes pour les entreprises monégasques, puisqu'une copie numérique fiable conservée dans des conditions propres à éviter toute altération de sa forme et de son contenu, est susceptible de remplacer un original papier.

* * *

Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique [création et attribution d'un identifiant numérique, niveaux de garantie de l'identité numérique]

L'Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (4 articles) détermine les spécifications et modalités de l'identité numérique créée et attribuée à :

- toute personne physique inscrite sur le sommier de la nationalité monégasque ;
- toute personne physique titulaire d'un titre de séjour dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

¹⁷ Article 54 de la Loi n° 1.383 pour une Principauté numérique, modifiée.

¹⁸ Entretien avec Frédéric GENTA, Délégué interministériel en charge de la transition numérique, *Monaco-matin*, publié le 13 mars 2020.

- à toute personne physique ou morale enregistrée dans un registre d'un service public, tenu pour l'application d'une disposition législative ou réglementaire dont la liste est publiée par ordonnance souveraine ;
- à des personnes physiques ou morales par des personnes relevant du secteur privé.

Il existe **trois niveaux de garantie de sécurité** de l'identité numérique : faible, substantiel et élevé.

Ce nouveau cadre juridique s'inscrit dans le programme **Extended Monaco**, et permet à la Principauté de déployer l'identité numérique à valeur probante pour les **Monégasques** et les **résidents**, distribuée et gérée par les services de l'Etat et de la Mairie de Monaco, dans le respect de la législation sur la protection des données personnelles. L'Etat peut confier la création et l'attribution d'un identifiant numérique (pour des personnes physiques et morales) à des personnes relevant du secteur privé.

Un même identifiant numérique ne peut être attribué à plusieurs personnes et une même personne ne peut se voir attribuer plusieurs identifiants constitutifs d'une même identité numérique.

Textes liés :

- Loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;
- Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *infra*) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *infra*) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.696 du 17 juin 2021 relative à la carte d'identité monégasque (voir *infra*) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.697 du 17 juin 2021 portant modification de [l'article 4 de] l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée (voir *infra*) ;
- Arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;
- Arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;
- Arrêté ministériel n° 2020-462 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;
- Arrêté Ministériel n° 2021-430 du 17 juin 2021 portant application de l'article 4 de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée (voir *infra*).

> Définitions (art. 1^{er}) :

- **identité numérique** (« données d'identification personnelle sous la forme d'un identifiant numérique ») (alinéa 1) ;
- **identifiant numérique d'une personne physique** (« suite de caractères univoques déterminés de manière automatique et attribués par un fournisseur d'identité à partir des nom de naissance, trois premiers prénoms, date de naissance et ville de naissance ainsi que du trigramme du pays tel qu'issu de la norme ISO 3166-1, à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique au Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ») (alinéa 2) ;

— **identifiant numérique d'une personne morale** (« suite de caractères univoques déterminés de manière automatique et attribués par un fournisseur d'identité à partir des données d'enregistrement de la personne morale par les autorités compétentes ») (alinéa 3).

> **Création, attribution** (à des personnes physiques ou morales) **et gestion de l'identifiant numérique par des personnes relevant du secteur privé** répondant aux exigences prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 (voir *infra*) (art. 2).

> **Définition du schéma d'identification électronique**, (« détermine les spécifications des niveaux de garantie, faible, substantiel et élevé des moyens d'identification électronique ») (art. 3, alinéas 1 et 2).

> **Détermination par les fournisseurs de services des niveaux de garantie** des moyens d'identification électronique nécessaires à la mise en œuvre de leurs services (art. 3, alinéa 3).

> **Rôle de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN)** : fixation des **spécifications techniques, normes et procédures minimales** sur la base desquelles les niveaux de garantie faible, substantiel et élevé sont spécifiés pour les moyens d'identification électronique, en tenant compte des normes internationales pertinentes (par *Arrêté Ministériel*) (art. 3, alinéas 4 et 5).

* * *

Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique [Registre National Monégasque de l'Identité Numérique] (JDM n° 8544 du 25 juin 2021)

L'Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (8 articles) fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique (définition des données, inscription des données, accès aux données, interconnexion, conservation des données...), lequel a pour finalités :

- l'identification des personnes physiques et morales avec l'attribution d'un identifiant numérique lié à une identité numérique ;
- la participation à la réalisation des documents d'identité ou d'autres documents permettant d'établir celle-ci ;
- la participation à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité ;
- la mise à disposition de données de personnes physiques ou morales aux responsables des fichiers des services publics dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées aux fins de faciliter leur exercice ;
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques ;
- la simplification des formalités administratives exigées par les autorités publiques ;
- la mise à disposition de données de personnes physiques ou morales aux responsables des fichiers des personnes relevant du secteur privé dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées.

Textes liés :

- Loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.696 du 17 juin 2021 relative à la carte d'identité monégasque (voir *infra*) ;

- Ordonnance Souveraine n° 8.697 du 17 juin 2021 portant modification de [l'article 4 de] l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée (voir *infra*) ;
- Arrêté Ministériel n° 2021-430 du 17 juin 2021 portant application de l'article 4 de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée (voir *infra*).

> **Définition du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique** (« base de données participant notamment à la production de documents d'identité et à tout autre document administratif, quel qu'en soit le support », qui « a également vocation à inscrire les identifiants numériques créés lors de l'attribution d'une identité numérique par des personnes relevant du secteur privé ») (art. 1 et 3).

> **Conditions de création d'un enregistrement** sur le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique et de **génération d'un identifiant numérique** (art. 2, alinéa 1).

> **Conformité de la collecte des données à la législation relative à la protection des données personnelles** (notamment droits d'information, d'accès, de rectification) (art. 2, alinéa 2).

> **Interconnexion et interopérabilité des fichiers et sources de données alimentant le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique avec ce dernier** (art. 2, alinéa 3).

> **Liste des données enregistrées sur le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique** pour les personnes physiques et pour les personnes morales (art. 4).

> **Interconnexion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique avec un ou plusieurs services de confiance d'identification numérique et d'authentification** permettant notamment aux personnes physiques et morales d'accéder de manière sécurisée à des téléservices et des services privés (art. 5, alinéa 1) ;

> **Gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique** par le Service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, placé sous l'autorité du Directeur des Services Numériques (voir *infra*, Ordonnance Souveraine n° 8.698 du 17 juin 2021), qui en assure la sécurité (disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité) et qui délivre les habilitations pour y accéder (art. 5, alinéa 2) ;

> **Fourniture des informations d'identification aux fournisseurs de services autorisés** par le Service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique (art. 6, alinéa 1).

> **Définition des fournisseurs de services** (« plateformes de services et d'administration électronique proposant un service en ligne à leurs utilisateurs, interopérables avec un Fournisseur d'identité ») (art. 6, alinéa 2).

> **Possibilité pour le fournisseur de services, sous conditions, d'interroger les fournisseurs de données** (art. 7, alinéa 1).

> **Définition des fournisseurs de données** (« fournisseurs mettant à disposition des données d'une personne physique ou morale pour un ou plusieurs fournisseurs de services déterminés ») (art. 7, alinéa 2).

> **Conservation et mise à jour des données** par un service exécutif de l'État, de la Commune, d'un établissement public ou un service privé sous sa responsabilité (art. 7, alinéa 3).

* * *

Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique [fournisseur d'identité] (JDM n° 8544 du 25 juin 2021)

L'Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (10 articles) fixe les **obligations** et la **responsabilité du**

fournisseur d'identité numérique (prestataire de services de confiance chargé de la délivrance d'un moyen d'identification en garantissant l'identité des utilisateurs et de la gestion de la procédure d'authentification).

Textes liés :

- Loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;
- Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;
- Arrêté Ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;
- Arrêté Ministériel n° 2020-462 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;
- Arrêté Ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*).

> **Définition du fournisseur d'identité numérique, prestataire de service de confiance d'identification et d'authentification** (« une personne morale de droit public, une autorité publique, un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général ou concessionnaire d'un service public disposant d'une organisation établie et pleinement opérationnelle à tous les égards pertinents pour la fourniture des services », ou « une personne privée [qui] satisfait aux exigences déterminées par Arrêté Ministériel ») (art. 1^{er}, alinéas 1 et 2).

> **Responsabilités du fournisseur d'identité** (éventuels dommages, ressources financières suffisantes, assurance, sous-traitance) (art. 1^{er}, alinéas 3)

> **Obligations du fournisseur d'identité en cas de cessation d'activité**(art. 1^{er}, alinéa 4), **et de garantir que des pratiques efficaces sont en place** (pratiques de gestion de la sécurité de l'information documentées, politiques, approches de la gestion des risques et autres contrôles reconnus) (art. 2, 4, 7, 8, 9) :

- **Procédures garantissant que le personnel et les sous-traitants** sont suffisamment formés, qualifiés et expérimentés eu égard aux compétences nécessaires pour exécuter les tâches qui leur sont confiées,
- **Système de gouvernance de la sécurité de l'information** efficace pour la gestion et le contrôle des risques de sécurité de l'information,
- **Mise en place des contrôles techniques proportionnés** pour gérer les risques menaçant la sécurité des services, en protégeant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information traitée,
- **Canaux de communication électronique,**
- **Accès limité** aux données,
- **Hébergement** des informations détenues,
- **Audits externes indépendants périodiques,** etc.

> **Modalités de publicité** de l'offre de services et d'**information des utilisateurs** (art. 3, alinéa 1).

> **Procédures et politiques** appropriées permettant de garantir que les utilisateurs du service sont informés de façon fiable et rapide de tout changement apporté à la définition de service et à toute modalité, condition et politique de confidentialité relatives au service spécifié, et permettant d'apporter des réponses complètes et exactes aux **demandes de renseignements** (art. 3, alinéas 2 et 3).

> **Modalités de collecte des informations**, de **remise aux utilisateurs** du service des moyens d'identification numérique (art. 5).

> **Modalités d'enregistrement et de conservation des données** (art. 6).

* * *

Ordonnance Souveraine n° 8.696 du 17 juin 2021 relative à la **carte d'identité monégasque [numérique]** (JDM n° 8544 du 25 juin 2021)

L'Ordonnance Souveraine n° 8.696 du 17 juin 2021 (18 articles) institue à partir du 28 juin 2021, la **carte nationale d'identité numérique** munie d'une **mémoire électronique** (« CARTE D'IDENTITÉ – NATIONALITÉ MONÉGASQUE »). Elle est délivrée gratuitement et sans condition d'âge par le Maire, sur demande auprès du Service de l'État Civil – Nationalité. *Il est à noter que les cartes d'identité en cours de validité au 28 juin 2021 restent valides jusqu'à leur date de fin de validité. Pour autant, tout titulaire d'une carte d'identité délivrée antérieurement à cette date peut en demander le renouvellement avant sa date de fin de validité aux fins d'obtenir une nouvelle carte d'identité bénéficiant de l'identité numérique.*

La carte nationale d'identité numérique constitue à la fois un **document d'identité**, un **document de voyage** (conforme aux recommandations européennes et internationales propres aux documents de voyage) et un **support d'authentification numérique**. En effet, l'identité numérique attribuée permet de surcroît au titulaire de la carte d'identité, s'il le souhaite, d'**accéder à des plateformes de services et d'administration électronique** via l'application **MConnect Mobile** mise à disposition par le Gouvernement monégasque.

Textes liés :

- Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;
- Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;
- Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;
- Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;
- Loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;
- Ordonnance Souveraine n° 2.108 du 19 mars 2009 relative à la carte d'identité monégasque électronique ;
- Ordonnance Souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque, modifiée ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*).

> **Institution, conditions et modalités de délivrance** de la « **CARTE D'IDENTITÉ – NATIONALITÉ MONÉGASQUE** » munie d'une mémoire électronique (art. 1^{er}, alinéas 1 et ; art. 2).

> **Durée de validité** de la carte d'identité numérique (art. 1^{er}, alinéa 3).

- > Liste des **données à caractère personnel** visibles à l'œil nu sur la carte d'identité numérique (art. 3).
- > Contenu de la **mémoire électronique** (outre les informations figurant sur la carte d'identité, empreintes digitales numérisées, dans le respect des prescriptions légales régissant la protection des données personnelles, éléments relatifs à l'identité numérique) (art. 4).
- > Modalités du moyen d'utilisation de l'identité numérique sur l'application mobile **MConnect Mobile** (art. 5).
- > Modalités du recueil de l'image numérisée du visage et des empreintes digitales de deux doigts du demandeur, y compris concernant les personnes ne pouvant se déplacer en Mairie pour des raisons médicales (art. 7).
- > Conditions de **délivrance** (**gratuite** ou **droit fixe** en cas de perte ou vol) (art. 8).
- > Conditions de **renouvellement** de la carte d'identité numérique (art. 9).
- > Conditions de **remise** de la carte d'identité numérique (art. 10).
- > Liste des personnes ayant accès aux données recueillies dans le cadre de la demande de délivrance de la carte d'identité (art. 11 et 12).
- > Conservation des données à caractère personnel enregistrées dans le système de gestion informatisé de la délivrance des cartes d'identité à titre d'archives historiques, à l'exception des empreintes (art. 13, alinéa 1).
- > Garanties relatives au dispositif de reconnaissance faciale (exclusivement dans le kiosque dédié notamment à l'activation de l'identité numérique du titulaire de la carte d'identité, à partir de la photographie numérisée enregistrée dans la mémoire électronique de la carte – *Aucun autre dispositif de recherche permettant l'identification du titulaire de la carte d'identité n'est mis en œuvre par la Mairie*) (art. 13, alinéa 2).
- > Interconnexion et interopérabilité des données à caractère personnel contenues dans le système de gestion informatisé de délivrance des cartes d'identité avec d'autres fichiers des services exécutifs de l'État permettant la gestion de l'identité numérique dans la limite des missions qui leur sont légalement conférées. *Ces données ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à des tiers* (art. 14).
- > Droit d'accès et de rectification aux informations contenues dans la carte d'identité par les titulaires des données personnelles (art. 15).

* * *

Ordonnance Souveraine n° 8.697 du 17 juin 2021 portant modification de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée (JDM n° 8544 du 25 juin 2021)

L'**Ordonnance Souveraine n° 8.697 du 17 juin 2021** modifie l'article 4 de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée. Pour les résidents monégasques, la **carte de séjour numérique** munie d'une mémoire électronique, délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique, constitue pour son titulaire à la fois un titre de séjour et le support de l'identité numérique qu'il peut utiliser sur l'application mobile **MConnect Mobile** pour accomplir des démarches en ligne.

Textes liés :

- Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;
- Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

- Loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*).

> L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La carte de séjour est délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique.

Elle est constitutive, pour son titulaire, d'un titre de séjour qui lui assure la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14.

La carte de séjour constitue également le support physique de l'identité numérique attribuée à son titulaire en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique.

Les caractéristiques techniques de l'émission des cartes de séjour sont déterminées par arrêté ministériel. ».

* * *

Arrêté Ministériel n° 2021-430 du 17 juin 2021 portant application de l'article 4 de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée [carte de séjour numérique] (JDM n° 8544 du 25 juin 2021)

L'Arrêté Ministériel n° 2021-430 du 17 juin 2021 portant application de l'article 4 de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée (voir *supra*) (13 articles), définit les caractéristiques techniques de l'émission des cartes de séjour numériques.

Textes liés :

- Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;
- Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 règlementant les traitements d'informations nominatives, modifiée ;
- Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;
- Loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;
- Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique ;
- Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*).

> **Fonctionnalités de la carte de séjour numérique délivrée par le Directeur de la Sûreté publique** : « constitutive pour son titulaire d'un **titre de séjour** qui lui assure la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national », et « support physique de l'identité numérique attribuée à son titulaire » (art. 2, 3 et 4).

> **Caractéristiques techniques de l'émission** des cartes de séjour numériques (art. 1^{er} et 2) :

- **Liste des données visibles à l'œil nu** sur la carte de séjour numérique ;
- **Contenu de la mémoire électronique** (outre les informations figurant sur la carte de séjour, empreintes digitales numérisées, dans le respect des prescriptions légales régissant la protection des données personnelles, éléments relatifs à l'identité numérique) ;

> **Modalités du moyen d'utilisation de l'identité numérique sur l'application mobile MConnect Mobile** (art. 4).

> **Modalités du recueil de l'image numérisée du visage et des empreintes digitales de deux doigts du demandeur**, y compris concernant les personnes ne pouvant se déplacer à la Direction de la Sûreté Publique pour des raisons notamment médicales (art. 5).

> **Révocation des certificats électroniques** en cas de **perte**, de **vol**, de **détérioration**, de **changement de situation** du titulaire du titre ou de **suspicion de compromission** (art. 6).

> **Modalités de remise de la carte de séjour** (art. 7, 8).

> **Autorités ayant accès aux données recueillies dans le cadre de la demande de d'émission de la carte de séjour** (art. 9).

> **Durée de conservation des données à caractère personnel** enregistrées dans le système de gestion informatisé d'émission des cartes de séjour, et des **données biométriques** (art. 10, alinéa 1).

> **Garanties relatives au dispositif de reconnaissance faciale** (exclusivement dans le kiosque dédié notamment à l'activation de l'identité numérique du titulaire de la carte de séjour, à partir de la photographie numérisée enregistrée dans la mémoire électronique de la carte – *Aucun autre dispositif de recherche permettant l'identification du titulaire de la carte de séjour n'est mis en œuvre par la Direction de la Sûreté publique*) (art. 10, alinéa 2).

> **Interconnexion et interopérabilité des données à caractère personnel contenues dans le système de gestion informatisé de délivrance des cartes de séjour** avec d'autres fichiers des services exécutifs de l'État permettant la gestion de l'identité numérique dans la limite des missions qui leur sont légalement conférées. *Ces données ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à des tiers* (art. 11).

> **Droit d'accès et de rectification aux informations contenues dans la carte d'identité** par les titulaires des données personnelles (art. 12).

* * *

Ordonnance Souveraine n° 8.698 du 17 juin 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la **Direction des Services Numériques** (JDM n° 8544 du 25 juin 2021)

L'Ordonnance Souveraine n° 8.698 du 17 juin 2021 porte modification de l'article 2 (nouveau chiffre 15°) de l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques, afin d'intégrer sa nouvelle mission de **gestion du Service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique**.

Textes liés :

- Loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;
- Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

- Ordonnance n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (voir *supra*).

Il est ajouté au **chiffre 15° de l'article 2** de l'**Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020** la **nouvelle mission de la Direction des Services numériques relative à l'identité numérique, comme suit :**

« Cette Direction est chargée :

- 1) d'assurer le développement de l'administration électronique et plus particulièrement la mise en place de services en ligne à destination des usagers ;
- 2) de piloter la mise en œuvre des projets visant à doter les services administratifs des outils bureautiques et applicatifs leur permettant d'accomplir leurs missions de manière efficiente ;
- 3) d'assurer le développement de la dématérialisation des échanges internes à l'administration ;
- 4) de porter les projets relatifs au développement de services numériques en matière de smart city, de e-santé et de social, de e-éducation et d'économie numérique, en coordination avec les directions métiers et, au travers d'elles, des délégataires de service public ;
- 5) de réaliser les actions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre desdits projets et de piloter la réalisation par la maîtrise d'œuvre ;
- 6) de rationaliser les procédures administratives en relation avec les départements et services administratifs dans le cadre de ces projets ;
- 7) de développer et diffuser des nouvelles méthodologies numériques au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, et plus généralement de l'administration ;
- 8) de contribuer à la montée en compétences des fonctionnaires et agents sur le numérique ;
- 9) d'opérer une veille technologique et expérimenter les innovations associées en matière d'administration électronique, de services en ligne, de smart city, de e-santé et de social, de e-éducation et d'économie numérique ;
- 10) de structurer et animer un écosystème de partenaires technologiques pour le compte du Gouvernement en matière d'administration électronique, de services en ligne, de smart city, de e-santé et de social, de e-éducation et d'économie numérique ;
- 11) d'assurer la cohérence d'ensemble du paysage en ligne de l'administration, incluant les services en ligne et les sites Internet ;
- 12) de mettre à disposition des usagers sur Internet une documentation administrative complète et les informer sur les démarches à accomplir ;
- 13) d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matière de procédures, d'informations administratives et de services ;
- 14) d'organiser et d'animer la concertation nécessaire à la diffusion de référentiels et règles générales d'accessibilité et d'utilisation des services numériques ;
- 15) d'assurer la gestion du Service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique. »**

* * *

FISCALITÉ

Ordonnance Souveraine n°8.512 du 26 février 2021 relative à la **taxe sur la valeur ajoutée** (JDM n° 8528 du 5 mars 2021)

L'**Ordonnance Souveraine n° 8.512 du 26 février 2021 relative à la taxe sur la valeur ajoutée** vient modifier un certain nombre de dispositions du Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA), en transposant¹⁹ notamment les dispositions de la Loi française n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (LF 2021), issues elles-mêmes, des directives de l'Union Européenne et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) :

- Régime applicable aux **opérations complexes uniques** ;
- Taux temporaire applicable aux **dispositifs médicaux et vaccins contre la Covid-19** ;
- Taux réduit applicable aux livraisons de **locaux à destination d'établissements sociaux non-lucratifs** ;
- Régime de territorialité des **ventes à distance de biens d'occasion et d'œuvres d'art** ;
- Transposition de sanctions prévues par le Code des douanes français relatives aux **demandes de visa de bordereau de vente** ;
- Autoliquidation de la TVA pour les **transferts de certificats de garantie d'origine d'énergies**.

Texte lié :

- Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

> Régime applicable aux opérations complexes uniques :

- L'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 8.512 du 26 février 2021 prévoit le régime des opérations complexes uniques, par la création d'un article 5 ter CTCA²⁰.

Ce régime consiste à regrouper les différents éléments et prestations constitutifs d'une seule opération et à leur appliquer un taux de TVA unique, en lieu et place d'une décomposition de chacune des prestations auxquelles s'appliqueraient des taux différents.

Les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques sont exclus de ce régime, des règles particulières leur étant applicables, notamment s'agissant des prestations réalisées en dehors de l'Union Européenne. Celles-ci sont exonérées de TVA en vertu de l'article 30 CTCA (modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.512 dans sa formulation).

- **Ces règles reprennent les principes dégagés par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)²¹, avec l'objectif de lutter contre certaines méthodes d'optimisation fiscale pratiquées par des opérateurs proposant des opérations composites à leur clientèle afin d'y appliquer le taux le plus favorable possible.**

¹⁹ L'article préliminaire du CTCA prévoit la transposition en Principauté des directives transposées par la France ; Directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables consolidée.

²⁰ Transposition de l'article 44 LF 2021 portant création de l'article 257 ter du Code général des impôts (CGI).

²¹ CJUE (6^e ch.), *Field Fisher Waterhouse LLP c. Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs*, arrêt du 27 septembre 2012, Affaire C-392/11, Demande de décision préjudicielle, introduite par le *Firsttier Tribunal Tax Chamber* (Qualification de l'opération aux fins de la TVA – Opération constituée d'une prestation unique ou de plusieurs prestations indépendantes).

Il est ainsi prévu qu'une telle opération, constituée d'éléments auxquels s'appliquent des taux différents, sera imposée au taux le plus élevé parmi les différents taux applicables. L'objectif de lutte contre l'optimisation justifie la décision de la France de transposer directement les principes ressortant d'un arrêt de la CJUE.

> Taux temporaire applicable aux dispositifs médicaux et vaccins contre la Covid-19 :

- Par la création de l'article 52 bis CTCA²², l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.512 prévoit un **taux de 0 % pour les dispositifs médicaux et les opérations relatives aux vaccins contre la Covid-19, sous réserve que ceux-ci bénéficient d'une autorisation nationale ou européenne.**

> Taux réduit applicable aux livraisons de locaux à destination d'établissements sociaux non-lucratifs :

- Selon la modification opérée par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.512, le **taux réduit de 5,5% de l'article 52-0 CTCA s'applique désormais aux livraisons et aux livraisons à soi-même à destination d'établissements gérant de manière désintéressée l'hébergement de personnes protégées** : mineurs ou jeunes adultes handicapés, et mineurs ou majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'aide sociale à l'enfance.²³

> Régime de territorialité des ventes à distance de biens d'occasion et d'œuvres d'art :

- L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.512 retouche le régime de territorialité des ventes à distance de biens, lequel place le **lieu de livraison de biens importés de pays tiers à Monaco, dès lors que le bien s'y trouve au moment de son arrivée depuis le pays d'importation, pour les pays membres de l'UE autres que la France, ou sur option du vendeur.**
- Ce régime ne s'applique pas aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art et d'objets de collection ou d'antiquités (article 93 A CTCA) et aux livraisons de moyens de transports d'occasion (article 93 G CTCA), c'est-à-dire celles pour lesquelles le livreur du bien n'est pas assujéti à la TVA, à la condition de les soumettre à un régime de taxation sur la marge bénéficiaire.²⁴

> Transposition de sanctions prévues par le code des douanes français relatives aux demandes de visa de bordereau de vente :

- Selon l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.512, les opérateurs réalisant des opérations dont l'exonération est prévue par le CTCA doivent formuler une demande d'agrément à l'administration douanière pour bénéficier de l'exonération de leurs opérations grâce à la qualité d'opérateur de détaxe.
- Il est prévu de **sanctionner l'obtention ou la tentative d'obtention du visa de bordereau de vente à l'exportation lorsque les conditions d'exonération ne sont pas réunies**²⁵.

Les sanctions prévues sont celles du Code des douanes français, à savoir la « « confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 150 euros à 1 500 euros »²⁶.

> Autoliquidation de la TVA pour les transferts de certificats de garantie d'origine d'énergies :

- Suivant l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.512, le mécanisme d'autoliquidation, par lequel **la TVA est collectée auprès du destinataire (bénéficiaire) d'une prestation au lieu du prestataire (inversement**

²² Art. 46 LF 2021 créant l'art. 278 ter du CGI ; Directive 98/79/CE du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou Règlement (UE) 2017/746 du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/ CE et la décision 2010/227/ UE de la Commission.

²³ Art. 49 LF 2021 modifiant l'art. 278 sexties CGI.

²⁴ Art. 51 LF 2021 modifiant les art. 258, 258A et 259D du CGI.

²⁵ Art. 170 LF 2021 modifiant les art. 410 du Code des douanes, 262-0 bis du CGI et 181 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

²⁶ Sanctions prévues à l'art. 412 du Code des douanes français.

du redevable qui est en principe la personne qui réalise l'opération imposable), s'applique désormais en matière de transferts de certificats de garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, et du biogaz produit en France.²⁷

* * *

Ordonnance Souveraine n° 8.847 du 27 septembre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices, modifiée (JDM n° 8558 du 1^{er} octobre 2021)

L'Ordonnance Souveraine n° 8.847 du 27 septembre 2021 (4 articles) modifie l'Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices, modifiée, en conformité avec la Loi française n° 2020-1721 de finances du 29 décembre 2020.

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices (ISB)²⁸ peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année.

Textes liés :

- Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention fiscale franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;
- Ordonnance n° 3.152 du 19/ mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices.

> Plafonnement à compter du 1^{er} janvier 2022 des dépenses de recherche scientifique et technique externalisées (confiées à des organismes de recherche publics ou privés ou à des experts scientifiques ou techniques) ouvrant droit au crédit d'impôt :

- **Est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2022 la majoration de 2 millions d'euros du plafond de 10 millions d'euros** (soit un plafond maximum de 12 millions d'euros).

Le dernier alinéa du g) bis de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.325 est ainsi supprimé :

« * g) bis Les dépenses mentionnées au premier alinéa du g) [dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique confiées à des organismes de recherche publics ou privés ou à des experts scientifiques ou techniques, agréées] entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de 2 millions d'euros par an. Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés au premier alinéa du g) , à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1° a) et b) du I de l'article premier entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes ;

Le plafond de 10 millions d'euros mentionné à l'alinéa précédent est majoré de 2 millions d'euros à raison des dépenses correspondant aux opérations confiées aux organismes publics. »

²⁷ Directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables consolidée.

²⁸ En vertu de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont assujetties à l'ISB :

« * a) Les entreprises quelle que soit leur forme, qui exercent sur le territoire monégasque une activité industrielle ou commerciale, lorsque leur chiffre d'affaires provient à concurrence de 25 % au moins, d'opérations faites – directement ou par personne interposée – en dehors du territoire monégasque ;

* b) Les sociétés, quelles qu'elles soient, dont l'activité à Monaco consiste à percevoir :

– Soit des produits provenant de la cession ou de la concession de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;

– Soit des produits de droits de propriété littéraire ou artistique.

> **Modalités d'imputation du crédit d'impôt sur l'ISB et de l'excédent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 :**

- Les modifications apportées concernent le **plafonnement de l'imputation du crédit d'impôt pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021**, le **plafonnement et le délai de report et de remboursement de l'excédent constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2021**.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.325 est ainsi complété :

*« Le crédit d'impôt prévu à l'article premier est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées, **conformément aux modalités définies aux alinéas 2 à 4 du présent article.***

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, l'imputation du crédit d'impôt prévu à l'article premier est plafonnée à concurrence de la moitié du montant de l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt, ont été exposées.

~~L'excédent est imputé sur l'impôt sur les bénéfices des années suivantes sans limitation de durée.~~

L'excédent constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2021 est imputable à concurrence de la moitié du montant de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des cinq exercices suivants celui au cours duquel les dépenses de recherche ont été exposées. Au-delà de ce délai, la part non imputée du crédit d'impôt ne peut être ni reportée, ni remboursée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'excédent constaté au terme du dernier exercice ouvert antérieurement au 1^{er} janvier 2021 est imputable à concurrence de la moitié du montant de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des exercices suivants, sans limitation de durée. ».

* * *

Ordonnance Souveraine n° 8.934 du 26 novembre 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 [échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers] (JDM n° 8567 du 3 décembre 2021)

L'**Ordonnance Souveraine n° 8.934 du 26 novembre 2021** porte modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, laquelle porte application des trois engagements internationaux de la Principauté relatifs à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale :

- Convention OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;
- Accord multilatéral entre Autorités Compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;
- Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

L'Ordonnance Souveraine n° 6.208 définit les modalités des obligations de déclaration et de diligence raisonnable des Institutions Financières monégasques. En savoir plus [ici](#) (Panorama réglementaire et international 2016) et [ici](#) (Décrypter l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers).

Les **institutions financières de Monaco** sont soumises aux **obligations de déclaration et de diligence raisonnable énoncées par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE (Common Reporting Standard – CRS)**, lesquelles figurent dans les Annexes I et II de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 et sont assorties des mesures d'application propres à la Principauté.

Textes liés :

- Ordonnance n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;
- Ordonnance n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;
- Ordonnance n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;
- Arrêté Ministériel n° 2021-783 du 10 décembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2020-869 du 11 décembre 2020 (voir *infra*).

> D'une part, l'Ordonnance Souveraine n° 8.934 ajoute un **nouvel article 3-1** à l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, qui prend en compte le fait pour « *une personne, un intermédiaire ou une institution financière* » de « **mettre en œuvre un dispositif dont il est raisonnable de conclure objectivement, en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances, que le but principal ou l'un des buts est de contourner les obligations de déclaration et de diligence raisonnable** ». Le dispositif est dans ce cas « **réputé nul et de nul effet** », et « **les obligations de déclaration et de diligence raisonnable s'appliquent** ». »

> D'autre part, l'Ordonnance Souveraine n° 8.934 **précise l'article 6** de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 les **modalités de contrôle de la Direction des services fiscaux du respect par les Institutions financières de Monaco de leurs obligations déclarative et de diligence raisonnable** : « *Dans le cadre de cette mission, la Direction des services fiscaux peut se faire assister de tout fonctionnaire ou agent de l'État ainsi que de toute personne désignée par le Directeur des services fiscaux en considération de ses compétences, tenus au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal. La Direction des services fiscaux peut communiquer à la personne désignée, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.* ».

* * *

Arrêté Ministériel n° 2021-783 du 10 décembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2020-869 du 11 décembre 2020 [échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers] (JDM n° 8569 du 17 décembre 2021)

L'Arrêté Ministériel n° 2021-783 du 10 décembre 2021 qui abroge et remplace à compter du 1er janvier 2022 l'Arrêté Ministériel n° 2020-869 du 11 décembre 2020, fixe la liste des **juridictions « soumises à déclaration », « non-réciproques » et « partenaires »** dans le cadre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en vertu de la Norme commune de Déclaration (NCD) / **Common Reporting Standard (CRS)**.

Textes liés :

- Ordonnance n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;
- Ordonnance n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;
- Ordonnance n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;
- Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant

l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée (voir *supra*).

- > **Nouvelles juridictions soumises à déclaration à Monaco** : **Albanie, Equateur, Hong-Kong, Nigeria**.
- > **Nouvelle juridiction non-réciproque** (envoi d'informations à Monaco, mais ne souhaitant pas recevoir en retour des informations sur les activités financières de ses résidents établis à Monaco) : **Anguilla**.
- > Aucun changement dans la liste des juridictions avec lesquelles Monaco a entamé des négociations pour procéder à l'échange automatique.

* * *

SOCIAL

Ordonnance Souveraine n° 8.810 du 2 août 2021 portant application de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée [aménagement concerté du temps de travail] (JDM n° 8528 du 5 mars 2021)

L'Ordonnance Souveraine n° 8.810 du 2 août 2021 portant application de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée (9 articles) fixe les **modalités de vote** de la **convention collective de travail** ou de l'**accord d'entreprise** sur l'**aménagement du temps de travail**.

L'article 8-2, chiffre 2° de l'Ordonnance-loi n° 677 créé par la Loi n° 1.505 du 24 juin 2021, prévoit pour la mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, au sein d'une entreprise, que la convention collective de travail conclue pour une entreprise ou l'accord d'entreprise signé, recueillent le vote favorable, à la majorité simple des salariés concernés par cet aménagement.

Textes liés :

- Loi n° 1.505 du 24 juin 2021 sur l'aménagement concerté du temps de travail (voir notre [Panorama législatif 2021](#)) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.811 du 2 août 2021 portant application de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée (voir *infra*).

- > **Organisation du vote** et **scrutin** (art. 1^{er}).
- > **Liste des salariés concernés par l'aménagement concerté du temps de travail** conformément aux dispositions de la convention collective de travail conclue pour l'entreprise ou l'accord d'entreprise signé, **recours devant le Juge de Paix** (art. 2).
- > **Bureau de vote** (art. 3).
- > **Bulletin de vote** (art. 4).
- > Le **vote par correspondance** est admis dans les conditions garantissant le secret et la liberté de vote (art. 5).
- > **Dépouillement** des votes (art. 6).

> **Procès-verbal** des opérations (art. 7).

> La régularité des opérations de vote est susceptible de **recours devant le Juge de paix** statuant d'urgence et en dernier ressort, et la décision du juge de paix peut être déférée à la **Cour de révision** statuant sur pièces et d'urgence. L'Ordonnance n° 8.810 vient préciser que (art. 8) :

- **les contestations relatives aux opérations de vote doivent être intentées dans les 3 jours qui suivent l'affichage du résultat du vote**, le recours étant formé soit par déclaration au greffe, soit par lettre recommandée.
- **si le vote est annulé**, il est procédé à un nouveau vote dans les 14 jours qui suivent la décision du Juge de Paix.

* * *

Ordonnance Souveraine n° 8.811 du 2 août 2021 portant application de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée [aménagement concerté du temps de travail] (JDM n° 8528 du 5 mars 2021)

L'Ordonnance Souveraine n° 8.811 du 2 août 2021 portant application de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée, fixe les modalités de contestation relative au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales.

Suivant l'article 2-3, alinéa 1 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée par la Loi n° 1.505 du 24 juin 2021, lorsqu'il est envisagé de conclure un **accord d'entreprise d'aménagement du temps de travail**, le représentant des salariés est élu à la majorité simple des salariés de l'entreprise, concernés par l'aménagement du temps de travail.

Textes liés :

- Loi n° 1.505 du 24 juin 2021 sur l'aménagement concerté du temps de travail (voir notre [Panorama législatif 2021](#)) ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.810 du 2 août 2021 portant application de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée (voir *supra*).

L'alinéa 5 de l'article 2-3 de la Loi n° 459 prévoit que les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du **juge de paix**, qui statue d'urgence et en dernier ressort, la décision du juge de paix pouvant être déférée à la Cour de révision qui statuera sur pièces et d'urgence.

> L'Ordonnance Souveraine n° 8.811 précise que **ces contestations doivent être intentées dans un délai de 3 jours qui suit l'affichage, le recours étant formé soit par déclaration au greffe, soit par lettre recommandée.**

* * *

Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (JDM n° 8550 du 6 août 2021)

L'**Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021** (10 articles) régleme nte l'élevage, la garde et la détention des **animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, équidés domestiques, animaux de compagnie** (tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément) et ceux qui leur sont assimilés :

- **préservation de la santé** des animaux (conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux).
- **délivrance d'un agrément par le Directeur de l'Action Sanitaire** pour l'exercice des **activités** :
 - de refuge (établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde, soit donnés par leur propriétaire) pour chiens ou chats ;
 - à titre commercial, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public de chiens ou de chats ;
 - d'élevage de chiens ou de chats (activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux) ;
 - à titre commercial, de vente (cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu, réalisée par l'éleveur, un établissement de vente ou un refuge) d'animaux de compagnie.
- les **règles sanitaires et de protection animale** auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie.
- la **présentation d'animaux sur les foires et les marchés, et l'abattage**.

Textes liés :

- Loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux ;
- Loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;
- Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;
- Arrêté Ministériel n° 2021-572 du 2 août 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (voir *infra*).

> **CHAPITRE I - DE LA PRÉSERVATION DE LA SANTÉ DES ANIMAUX** (art. 1 à 3)

> **CHAPITRE II - DES ACTIVITÉS PORTANT SUR LES ANIMAUX SOUMISES À AGRÉMENT** (art. 4)

> **CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FOIRES, AUX MARCHÉS ET À L'ABATTAGE** (art 5 et 8)

> **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES VISÉES PAR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGE MENACÉES D'EXTINCTION** (art 9 et 10)

* * *

Arrêté Ministériel n° 2021-572 du 2 août 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (JDM n° 8550 du 6 août 2021)

L'Arrêté Ministériel n° 2021-572 du 2 août 2021 (10 articles et 4 annexes) fixe les modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, équidés domestiques, animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés. Sont annexées des dispositions générales (Annexe I), des dispositions complémentaires par espèces et par activité (Annexe 2), les conditions de garde, d'élevage et de partage des animaux (Annexe 3), des dispositions relatives aux concours, expositions et lieux de vente d'animaux (Annexe 4).

Textes liés :

- Loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux ;
- Loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;
- Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;
- Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (voir *supra*).

> Définitions (art. 1^{er}) :

- « **animal de compagnie** » : tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ;
- « **document CITES** » : tout document requis conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 ;
- « **élevage de chiens ou de chats** » : activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux ;
- « **refuge** » : établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde, soit donnés par leur propriétaire ;
- « **vente** » : cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu, réalisée par l'éleveur, un établissement de vente ou un refuge.

> CHAPITRE I - DE LA PRÉSERVATION DE LA SANTÉ DES ANIMAUX (art. 2 et 3)

> CHAPITRE II - DES ACTIVITÉS PORTANT SUR LES ANIMAUX SOUMISES À AGRÉMENT (art. 4 à 8)

> CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES (art 9 et 10)

>> Annexe I – Dispositions générales (installations des établissements où s'exercent des activités liées aux animaux, milieu ambiant, gestion sanitaire, soins aux animaux, personnel, registres).

> Annexe II – Dispositions complémentaires par espèces (chiens, chats, furets, lapins, rongeurs, oiseaux, poissons) **et par activité** (vente, élevages de chiens ou chats, pensions ou gardes de chiens ou de chats, refuges, éducation, au dressage et à la présentation au public de chiens ou de chats).

> Annexe III – Conditions de garde, d'élevage et de partage des animaux (élevés ou détenus pour la production d'aliments et équidés domestiques, de compagnie et assimilés, de trait, de selle ou d'attelage, ou utilisés comme tels).

> Annexe IV – Concours, expositions et lieux de vente d'animaux (foires et marchés).

* * *

ENVIRONNEMENT

Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 29 avril 2021 portant modification et codification de la réglementation relative aux déchets (JDM n° 8537 du 7 mai 2021)

L'**Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 29 avril 2021** introduit dans le Code de l'environnement une nouvelle réglementation relative à la **réduction à la source** des déchets (commerces, établissements de restauration, employeur, consommateur) et à la **lutte contre le gaspillage** (gestion et traçabilité, responsabilité élargie aux producteurs), aux déchets **dangereux**, aux déchets **d'activités de soins et assimilés**, aux **mouvements transfrontières** de déchets. La **mise en œuvre** des nouvelles dispositions est étalée **jusqu'au 1^{er} janvier 2024**.

L'Ordonnance Souveraine n° 8.633 **abroge** les textes suivants :

- Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets, modifiée ;
- Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés ;
- Ordonnance Souveraine n° 7.254 du 14 décembre 2018, relative aux sacs et ustensiles en plastique, modifiant le Code de l'environnement.

Textes liés :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel n° 2021-317 du 29 avril 2021 précisant le contenu des registres mentionnés à l'article O.431-3-1 et modifiant certaines dispositions relatives aux déchets (voir *infra*).

> **Nouvelles dispositions de la Deuxième Partie –Ordonnances Souveraines du Livre IV – Pollutions, risques et nuisances** du Code de l'environnement :

Titre III – DECHETS

Chapitre Ier. – Prévention et gestion des déchets

Section 1. – Dispositions générales

Art. 0.431-1 : Liste des objectifs de la gestion des déchets telle que définie à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui s'inscrit dans une démarche de promotion de l'économie circulaire.

Art. 0. 431-1-1 : I. Applicabilité du chap. I^{er} aux déchets désignés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, exceptés les déchets radioactifs ; II. Définition du sous-produit (par opposition à déchet) ; III. Critères pour qu'un déchet traité dans une installation de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, cesse d'être un déchet.

Art. 0. 431-1-2 : Définitions pour l'application des textes réglementaires relatifs aux déchets. **Annexe I à l'article 0. 431-1-2 : Liste des déchets dangereux et non dangereux (nomenclature). Annexe II à l'article 0.431-1-2 : Liste des propriétés (caractère explosible, dangerosité pour l'environnement, caractère toxique, infectieux ou mutagène).qui rendent les déchets dangereux (système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/rev.5, Nations Unies, New York, 1988). Annexe III à l'article 0. 431-1-2 : Opérations de valorisation. Annexe IV à l'article 0. 431-1-2 : Opérations d'élimination.**

Art. 0. 431-1-3 : Produits et substances dont l'utilisation doit être prescrite par des personnes de droit public, dans la mesure du possible, notamment dans le cadre de leurs marchés et travaux publics.

Section 2. – Réduction à la source des déchets et lutte contre le gaspillage

Sous-section 1. – Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets

Art. O. 431-2 [Commerces] Interdictions de mise à disposition/ sur le marché : I. des sacs en matière plastique à usage unique (dans les conditions fixées par Arrêté Ministériel) ; II. d'ustensiles en matière plastique (dont la liste est fixée par Arrêté Ministériel) ; III. À compter du 1er janvier 2020, de bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique (hors dispositifs médicaux) ; IV. À compter du 1er juin 2021, des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable ; V. À compter du 1er juin 2021, de tiges en plastique destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche et des mécanismes de ces tiges, ainsi que de confettis en plastique ; VI. À compter du 1er janvier 2022, de jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants ; VII. – À compter du 1er janvier 2022, de sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable.

Obligation : VIII. À compter du 1er janvier 2022, pour tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique (sauf fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac (dans les conditions d'application précisées par arrêté ministériel).

Fin : IX. À compter du 1er janvier 2022, de l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées.

Art. O. 431-2-1 [Etablissements de restauration] Interdictions : I. À compter du 1er juin 2021, des offres commerciales visant à inclure dans un menu ou une formule une boisson conditionnée dans un contenant à usage unique à prix réduit ; II. À compter du 1er janvier 2022, de la distribution systématique et la mise à disposition à titre gratuit de couverts jetables par les établissements de restauration, notamment dans le cas de la vente à emporter (possibilité de mettre à disposition, sur demande du client, des couverts jetables, en contrepartie d'une contribution financière significative); III. À compter du 1er janvier 2023, de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.

Art. O. 431-2-2 [Employeur] À compter du 1er janvier 2022, lorsqu'un réfectoire est mis à disposition du personnel en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié, ou lorsqu'un local similaire est accessible aux salariés : mise à disposition de l'ensemble des salariés d'ustensiles de vaisselle réutilisable en nombre suffisant (comprenant a minima des verres / tasses, gourdes / carafes, couverts, récipients / assiettes et contenants pour transporter les aliments dans le cas où les salariés ont recours à la vente à emporter), et du nécessaire pour entretenir ces ustensiles en bon état de propreté.

Art. O. 431-2-3 [Consommateur] Possibilité de demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins (dont le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude), dans la mesure où ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté (au cas contraire, le vendeur peut refuser le service).

Art. O. 431-2-4 [Impression et distribution de tickets/bons d'achat] : Interdiction à compter du 1er janvier 2023, sauf demande contraire du client qui doit être, le cas échéant, satisfaite gratuitement, de l'impression et la distribution systématiques de : 1°) tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public ; 2°) tickets de carte bancaire ; 3°) tickets par des automates ; 4°) bons d'achat et tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente dans les surfaces de vente.

Sous-section 2. – Lutte contre le gaspillage (vide)

Section 3. – Gestion et traçabilité des déchets

Art. O. 431-3 : Obligations pour les producteurs/détenteurs de déchets, personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Art. O. 431-3-1 : Obligations des producteurs, établissements ou entreprises gérant des déchets (tenue de registre, déclaration annuelle à la Direction de l'Aménagement Urbain). **Annexe à l'article O. 431-3-1 : Déclaration annuelle (formulaire).**

Art. O. 431-4 : Acteurs supportant le coût de l'élimination des déchets.

Section 4. – Dispositions relatives à la responsabilité élargie aux producteurs

Art. O. 431-5 : Obligations en application du principe de responsabilité élargie du producteur (système individuel de collecte et de traitement des déchets ou adhésion à un éco-organisme) (modalités d'application définies par Arrêté Ministériel).

Chapitre II. – Déchets dangereux

Art. O. 432-1 : Obligation d'élimination ; déchets contenant de l'amiante.

Art. O. 432-2 : Remise d'un bordereau précisant la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités prévues pour les opérations intermédiaires de collecte, de transport et de stockage, et pour l'élimination des déchets dangereux ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations (mouvements nationaux de déchets dangereux). **Annexe à l'article O. 432-2 : Bordereau de suivi des déchets dangereux (informations à fournir, modèle)**

Art. O. 432-3 : Elimination des cadavres entiers d'animaux ou parties des déchets d'origine animale ou d'autres déchets obtenus à partir d'animaux, ou de produits d'origine animale qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

Chapitre III. – Déchets d'activités de soins et assimilés

Section 1. – Dispositions générales

Art. O. 433-1 : Définition des déchets d'activités de soins et assimilés mentionnés à l'article L. 433-1 du Code de l'environnement.

Art. O. 433-2 : Dès leur production, séparation des autres déchets afin d'être éliminés selon les modalités fixées par Arrêté Ministériel.

Art. O. 433-3 : Acteurs auxquels incombe l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés.

Art. O. 433-4 : Installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (déclaration au Directeur de l'Action Sanitaire, conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par Arrêté Ministériel, signalement ou de constat d'un risque grave pour la santé publique et sanction du Ministre d'Etat).

Section 2. – Dispositions spécifiques aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests

Art. O. 433-5 : Définition des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, et par les utilisateurs d'autotests.

Art. O. 433-5 : Mise à disposition gratuite des officines de collecteurs destinés à recueillir les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests.

Art. O. 433-7 : Remise gratuite des collecteurs par les officines aux patients et utilisateurs.

Art. O. 433-8 : Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants.

Section 3. – Dispositions spécifiques aux pièces anatomiques d'origine humaine

Art. O. 433-9 : Définition des pièces anatomiques d'origine humaine

Art O. 433-10 : Acteurs auxquels incombe l'obligation d'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine.

Section 4. – Dispositions spécifiques aux déchets de médicaments à usage humain non utilisés

Art. O. 433-11 : Mise à disposition gratuite aux officines de réceptacles destinés à recueillir les médicaments à usage humain non utilisés.

Art. O. 433-12 : Collecte gratuite pas les officines des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers.

Art. O. 433-13 : Acteurs auxquels incombe l'obligation d'élimination des médicaments à usage humain non utilisés, selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

Art. O. 433-14 : Interdiction de distribution et de mise à disposition de médicaments à usage humain non utilisés.

Section 5. – Dispositions pénales

Peine prévue à l'article L. 560-3 (amende prévue au chiffre 3° de l'art. 26 du Code pénal [de 9 000 à 18 000 euros] dont le maximum peut être porté au quintuple, ou au double du montant des travaux déjà effectués, ou au double du montant du profit éventuellement réalisé :

Art. 433-15 : Distribution ou mise à disposition du public des médicaments à usage humain non utilisés et collectés auprès des particuliers.

Art. 433-16 : 1°) Non mise à disposition d'une officine, gratuitement et en quantité conforme des collecteurs destinés à recueillir les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests ; 2°) Mise sur le marché d'un appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui ne bénéficie pas d'une attestation de conformité ou d'une certification délivrée par un organisme accrédité par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 3°) Utilisation d'un appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui ne bénéficie pas d'une attestation de conformité ou d'une certification, mentionnées à l'alinéa précédent, en cours de validité.

Art. 433-17 : 1°) Non-remise gratuite d'un collecteur de déchets, d'un volume conforme, à un patient en autotraitement ou à un utilisateur d'autotests produisant des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants ; 2°) Refus de collecter ou de ne pas collecter gratuitement les collecteurs de déchets apportés par les particuliers qui les détiennent.

Art. 433-18 : (1°) (4°) (5°) Abandon, dépôt dans des conditions contraires aux dispositions applicables, des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des pièces anatomiques d'origine humaine, des médicaments à usage humain non utilisé ; 2°) Confier sciemment l'élimination de ces déchets à une personne qui n'est pas en mesure d'effectuer les opérations d'élimination dans des conditions conformes aux dispositions applicables ; 3°) Incinérer ou faire sciemment incinérer ces déchets dans des installations non conformes aux dispositions en vigueur.

Section 6. – Procédure de contrôle

Art. O. 433-19 : Sans préjudice des attributions dévolues aux fonctionnaires et agents en application de l'article L. 530-1, par les pharmaciens-inspecteurs et les médecins-inspecteurs de santé publique.

Chapitre IV. – Déchets radioactifs (Vide)

Chapitre V. – Mouvements transfrontaliers de déchets

Article O. 435-1 : Conditions d'exportations et d'importations de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance ou vers un État Partie ou non partie à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. La Direction de l'Aménagement Urbain est l'Autorité compétente. **Annexe I à l'article O. 435-1 : Mouvement de déchets transfrontières** (procédure d'information, modèle, procédure de notification, procédure administrative). **Annexe II à l'article O.435-1 – Catégories de déchets** (à contrôler, demandant un examen spécial, **Annexe III à l'article O. 435-1 – Liste des**

déchets considérés comme dangereux. Annexe IV à l'article O.435-1 – Liste des déchets considérés comme non dangereux, nécessitant un examen spécial. Annexe V à l'article O. 435-1 – Liste verte, Liste orange.

Article O. 435-2 : Sanction pénale des opérations de trafic illicite de déchets par la peine prévue à l'article L. 560-3 (voir ci-dessus).

Titre V – NUISANCES

Article O. 451-1 : Sanction de l'interdiction de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet, des déchets, déjections, matériaux, liquides ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, par la peine prévue à l'article L. 560-9 (amende prévue au chiffre 3° de l'art. 29 du Code pénal [de 200 à 600 euros]).

Article O. 451-1-1 : Même sanction applicable aux 1°) lâcher de lanterne volante ou de ballon à usage récréatif, commémoratif ou de loisir ; 2°) dépôt de mégot de cigarette sur la voie publique ; 3°) déjection de l'animal que l'on a sous sa garde sur la voie publique.

* * *

Arrêté Ministériel n° 2021-317 du 29 avril 2021 précisant le contenu des registres mentionnés à l'article O.431-3-1 et modifiant certaines dispositions relatives aux déchets (JDM n° 8537 du 7 mai 2021)

L'Arrêté ministériel n° 2021-317 (3 articles) remplace le **Chapitre Ier (« Dispositions générales ») du TITRE III (« DÉCHETS »)** du LIVRE IV (« POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES ») de la TROISIÈME PARTIE du Code de l'environnement (« ARRÊTÉS MINISTÉRIELS »).

Relatif à la prévention et la gestion des déchets, il fixe le contenu des **registres des déchets** mentionnés au II de l'article O. 431-3- 1 du Code de l'environnement qui doivent être tenus par les **établissements et entreprises** en fonction de la nature de l'activité :

- établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel ou commercial la collecte et le transport des déchets, notamment des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition ;
- établissements ou entreprises qui veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers ou tout particulièrement les négociants ou courtiers ;
- établissements ou entreprises qui effectuent les opérations d'élimination ou de valorisation des déchets ;
- établissements ou entreprises exportant des déchets vers un autre État à des fins de valorisation ou d'élimination.

L'Arrêté Ministériel n° 2021-317 **abroge** les textes suivants :

- Arrêté Ministériel n° 2018-1189 du 14 décembre 2018 relatif aux sacs et ustensiles jetables en plastique modifiant le Code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 juillet 1907 sur les décharges publiques ;
- Arrêté Ministériel du 27 juin 1930 concernant la décharge publique.

Textes liés :

- Code de l'environnement.
- Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 29 avril 2021 portant modification et codification de la réglementation relative aux déchets (voir *supra*).

> **Nouvelles dispositions de la Troisième Partie – Arrêtés Ministériels, Livre IV – Pollutions, risques et nuisances du Code de l’Environnement :**

Titre III – DECHETS

Chapitre Ier. – Prévention et gestion des déchets

Section 1. – Dispositions générales (...)

Section 2. – Réduction à la source des déchets et lutte contre le gaspillage

Sous-section 1. – Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets

Art. A. 431-2 : Définitions pour l’application des dispositions réglementaires.

Art. A. 431-2-1 [application de l’art. O. 431-2] : Teneur biosourcée minimale des sacs – en matière plastique à usage unique.

Article A. 431-2-2 : Liste des ustensiles en plastique, ustensiles jetables en plastiques, récipients, contenants et emballages jetables en plastique, ne pouvant plus être mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit à compter selon, du 1°) 1er janvier 2019, 2°) 1er juin 2021, 3°) 1er janvier 2024. Interdiction des ustensiles jetables en plastique biosourcé et compostable visés. Ces interdictions sont inapplicables aux établissements de santé et médico-sociaux.

Section 3. – Gestion et traçabilité des déchets

Article A. 431-3 [Application de l’art. O. 431-3-1, I. et II.] : informations que doivent contenir les registres des déchets. Vérification des registres tenus par les fonctionnaires ou agents de l’Administration commissionnés et assermentés, en application des art. L. 530-1 et s. du Code de l’environnement.

* * *

Arrêté Ministériel n° 2021-412 du 7 juin 2021 relatif à l’aide à la production d’électricité photovoltaïque (JDM n° 8542 du 11 juin 2021)

L’Arrêté Ministériel n° 2021-412 du 7 juin 2021, entré en vigueur le 12 juin 2021, introduit dans le Code de l’environnement l’ « Aide à la production d’énergie photovoltaïque ».

Peuvent bénéficier de l’aide à la production d’électricité photovoltaïque les **personnes physiques ou morales ayant le statut de producteur d’électricité photovoltaïque** (exploitant de l’installation photovoltaïque : propriétaire de l’immeuble sur lequel est implantée l’installation de production d’électricité ; syndic ou représentant de l’immeuble en copropriété ; mandataire de l’indivision en cas de pluralité de propriétaires soumis à ce régime ; tiers-investisseur ayant conclu un contrat de mise en place et d’exploitation d’une installation photovoltaïque avec une des personnes précédemment visées) justifiant de **l’exploitation d’une installation photovoltaïque à Monaco d’une puissance installée unitaire supérieure ou égale à 3 kilowatts-crête**.

Texte lié :

- Code de l’environnement.

> **Nouvelles dispositions de la Troisième partie – Arrêté ministériel du Code de l’environnement :**

Livre I – Dispositions communes

Titre VII – Mesures d’ordre technique et financier

Chapitre II – Mesures d’ordre financier

Section 2 : Aide à la production d’électricité photovoltaïque (art. A. 172-2 à A. 172-2-5)

* * *

2. Panorama international

BANCAIRE & FINANCIER

Ordonnance Souveraine n° 8.600 du 1^{er} avril 2021 modifiant les annexes A et B de l’Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l’Union européenne et la Principauté de Monaco (JDM n° 8533 du 9 avril 2021)

L’**Ordonnance Souveraine n° 8.600 du 1^{er} avril 2021** remplace l’**Annexe A** (Législation applicable à l’activité et au contrôle des établissements de crédit et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement de livraison de titres)²⁹ et l’**Annexe B** (Dispositions juridiques à mettre en œuvre par des mesures équivalentes à celles prises par les États-membres de l’Union Européenne pour la prévention du blanchiment d’argent, de la fraude et de la contrefaçon, et en matière de législation bancaire et financière)³⁰ de l’Accord monétaire entre l’Union Européenne et Monaco.

Textes liés :

- Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l’Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l’Union européenne et la Principauté de Monaco ;
- Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l’Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;
- Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;
- Code pénal.

> ACTUALISATION DE L’ANNEXE A

Sont nouvellement insérés à l’Annexe A de l’Accord monétaire du 29 novembre 2011 les textes suivants de l’Union Européenne :

²⁹ Monaco applique les mêmes règles que celles établies en France pour transposer les actes juridiques de l’UE concernant les activités et la réglementation prudentielle des établissements de crédit et la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et de règlement de titres, figurant à l’Annexe A de l’Accord monétaire, mise à jour par la Commission Européenne [Article 11, §§ 2 et 3 de l’Accord monétaire].

³⁰ Le Comité mixte composé de représentants de la Principauté de Monaco et de l’Union européenne modifie la liste figurant à l’Annexe B de l’Accord monétaire [Article 11, § 5 de l’Accord monétaire].

- **CRR 2 – Règlement (UE) 2019/876** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013³¹ en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d’engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012³² (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. [Chiffre 42 de l’Annexe A] ;
- **CRD 5 – Directive (UE) 2019/878** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE³³ en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. [Chiffre 51 de l’Annexe A]
- **BRRD 2 – Directive (UE) 2019/879** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE³⁴ en ce qui concerne la capacité d’absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d’investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. [Chiffres 11 et 56 de l’Annexe A]
- **EMIR Refit (ou Emir 2.1) – Règlement (UE) 2019/834** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012³⁵ en ce qui concerne l’obligation de compensation, la suspension de l’obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d’atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l’enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux (JO L 141 du 28.5.2019, p. 42). [Chiffre 41 de l’Annexe A]
- **Entreprises d’investissement – Directive (UE) 2019/2034** du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d’investissement et modifiant les directives 2002/87/CE³⁶, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE³⁷, 2014/59/UE³⁸ et 2014/65/UE³⁹ (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64). [Chiffre 23 de l’Annexe A]
- **Entreprises d’investissement – Règlement (UE) 2019/2033** du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement et

³¹ **Règlement (UE) n° 575/2013** du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement. [Chiffre 35 de l’Annexe A].

³² **Règlement (UE) n° 648/2012** du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. [Chiffre 34 de l’Annexe A].

³³ **À l’exception de son Titre V : Directive 2013/36/UE** du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement. [Chiffre 22 de l’Annexe A].

³⁴ **En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédits et à l’exception des articles 34 à 36 et du Titre III : Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014** concernant les marchés d’instruments financiers (MiFID 2). [Chiffre 58 de l’Annexe A].

³⁵ **Règlement (UE) n° 648/2012** du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. [Chiffre 34 de l’Annexe A].

³⁶ **Directive 2002/87/CE** du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d’assurance et des entreprises d’investissement appartenant à un conglomérat financier. [Chiffre 17 de l’Annexe A].

³⁷ Voir *supra*.

³⁸ **Directive 2014/59/UE** du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement. [Chiffre 13 Annexe A].

³⁹ Voir *supra*.

modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010⁴⁰, (UE) n° 575/2013⁴¹, (UE) n° 600/2014⁴² et (UE) n° 806/2014⁴³ (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1). [Chiffre 23 de l'Annexe A]

- **Directive Omnibus – Directive (UE) 2019/2177** du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité 2), la directive 2014/65/UE⁴⁴ concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849⁴⁵ relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L 334 du 27.12.2019, p. 155).

> ACTUALISATION DE L'ANNEXE B

Sont nouvellement insérés à l'Annexe B de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 les textes suivants de l'Union Européenne :

- **Prévention du blanchiment d'argent – Directive (UE) 2019/1153** du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122). *Délai de mise en œuvre : 31 décembre 2023*⁴⁶. [Chiffre 11 de l'Annexe B]
- **Prévention de la fraude et de la contrefaçon** – Concernant les infractions visées aux lettres b) à e) de son article 3⁴⁷ : **Directive 2014/42/UE** du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p.39). *Délai de mise en œuvre : 31 décembre 2022*⁴⁸ [Chiffre 17 de l'Annexe B].

* * *

FISCALITÉ

Ordonnance Souveraine n° 9.007 du 24 décembre 2021 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé, signé à Monaco le 25 février 2019 (JDM n° 8571 du 31 décembre 2021)

L'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé, rendu exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 9.007 du 24 décembre 2021 renforce la sécurité juridique en donnant un cadre juridique à une pratique constante depuis 1969 selon laquelle les dons et legs

⁴⁰ Règlement (UE) n° 1093/2010 du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne). [Chiffre 27 Annexe A].

⁴¹ Voir *supra*.

⁴² Règlement (UE) n° 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. [Chiffre 37 Annexe A].

⁴³ Règlement (UE) n° 806/2014 du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010. [Chiffre 31 Annexe A].

⁴⁴ Voir *supra*.

⁴⁵ Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. [Chiffre 39 Annexe A].

⁴⁶ Délai approuvé par le comité mixte en 2020.

⁴⁷ Faux-moyennage ; Fraude et contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces ; blanchiment d'argent ; terrorisme.

⁴⁸ Délai approuvé par le comité mixte en 2020.

transfrontaliers franco-monégasques consentis à certains organismes à but non lucratif sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) entre vifs et par décès (droits de donation et de succession).

Les dispositions de l'Accord sont applicables aux dons effectués à compter du 1^{er} août 2021 et aux legs consentis par des personnes décédées à compter du 1^{er} janvier 2012 aux personnes publiques et organismes à but désintéressé de l'autre Etat. Le champ d'application du mécanisme d'exonération est étendu aux domaines médical et environnemental.

Cet Accord s'ajoute aux deux conventions fiscales franco-monégasques.⁴⁹

En France, la [Loi n° 2021-748 du 11 juin 2021](#) a autorisé l'approbation de l'Accord, qui a été publié par [Décret n° 2021-1117 du 25 août 2021](#) (JORF n° 0199 du 27 août 2021).

> Historique de l'Accord :

Dans leurs droits internes, Monaco⁵⁰ et la France⁵¹ exonèrent certaines entités des DMTG, en raison du caractère non lucratif de leur activité. Mais par principe, cet avantage est limité aux entités qui sont implantées sur le territoire national et ne couvre pas celles qui sont situées sur le territoire de l'autre État. Seule une convention fiscale ou un accord particulier peut assurer un régime de réciprocité en la matière.

Depuis 1969, malgré l'absence de convention fiscale le prévoyant, les dons et legs transfrontaliers entre la France et Monaco pouvaient être en pratique exonérés de droits de mutation à titre gratuit, sur la base de décisions ponctuelles des autorités compétentes des deux États.

Les entités françaises ont plus souvent été bénéficiaires de dons ou legs monégasques que l'inverse. Depuis 2010, six entités françaises ont bénéficié d'une exonération de droits monégasques accordés sur une base de 894.000 €, contre une seule demande d'exonération de droits français en 2012 pour un legs au profit du CHPG de Monaco représentant 1,5 million €. ⁵²

C'est à l'occasion de cette demande d'exonération, d'un montant significatif, qu'il a été estimé opportun de garantir davantage de transparence en inscrivant les décisions d'exonération dans un cadre juridique écrit. Par ailleurs, le caractère laconique du droit monégasque en la matière a pu susciter des interrogations quant à l'éligibilité de certaines entités à cet avantage fiscal.

Les négociations ont débuté en 2016 en Commission mixte franco-monégasque et toutes les demandes d'exonération formulées auprès de Monaco ou de la France ont été mises en suspens en attente de l'Accord, signé à Monaco le 25 février 2019⁵³.

⁴⁹ **Convention du 1^{er} avril 1950 tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale ; Convention du 18 mai 1963 en matière d'impôt sur le revenu**, modifiée par Avenant signé le 26 mai 2003. Ces conventions ont pour principal objectif de définir les modalités d'imposition des Français résidant à Monaco et des Monégasques habitant en France. Celles-ci comportent des dispositions sensiblement différentes du modèle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), car leur objet n'est pas tant d'éviter les doubles impositions que de lutter contre le transfert de bénéfices à Monaco et l'échappement à l'impôt sur le revenu en France.

⁵⁰ [Loi n°241 du 6 juin 1938 tendant à exonérer la commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs](#) (commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance, fondations privées dont le but désintéressé tend au perfectionnement intellectuel, moral ou social des membres de la collectivité monégasque). À Monaco, l'application des droits de mutation dépend de la situation des biens.

⁵¹ Articles 794, 795, 1040, 1071 du CGI français. En France, l'application des droits de mutation dépend du domicile fiscal du donateur ou du donataire.

⁵² Rapport n° 301 (2020-2021) sur le projet de loi français autorisant l'approbation de l'Accord de M. Vincent DELAHAYE, fait au nom de la Commission des finances, déposé le 26 janvier 2021. Le CHPG a déjà été bénéficiaire d'un legs exonéré en 1969 par Décision ministérielle.

⁵³ Le projet d'accord a été paraphé par les parties à l'occasion de la réunion de la Commission mixte de juillet 2018. La durée de trois ans entre le début des échanges et la signature de l'Accord bilatéral correspond à la durée habituelle de conclusion de ce type de convention. Des discussions ont porté sur le choix du support juridique. Monaco et la France ont évoqué la possibilité d'un Avenant à la Convention du 1^{er} avril 1950 tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale, pour finalement choisir un accord particulier, dès lors que seule la question des dons et legs a recueilli une entente immédiate et qu'était exclue à ce stade la renégociation plus vaste de certaines dispositions de la Convention.

> Contenu de l'Accord :

L'Accord clarifie la liste des **entités** éligibles à une exonération et son **champ d'application** (proche de celui retenu dans les accords de même type déjà conclus par la France)⁵⁴ :

- **Collectivités locales ou territoriales** (art. 1) ;

et, sous condition de **réciprocité** (art. 2) :

- **Etablissements publics** ;
- **Etablissements d'utilité publique** ;
- **Organismes à but désintéressé créés ou organisés dans une Partie et exerçant leur activité dans le domaine culturel, culturel, éducatif, charitable, scientifique, médical environnemental ou artistique.**⁵⁵

Les établissements et organismes correspondant à ces critères ne sont éligible à une exonération de DMTG dans l'autre État que sous condition de réciprocité, c'est-à-dire si ce dernier prévoit cette même exonération en faveur desdits établissements et organismes situés sur son territoire⁵⁶.

L'Accord est donc applicable lorsque le don ou le legs est imposable en France ou à Monaco, et a été consenti à un bénéficiaire éligible présent sur le territoire de l'autre partie, aucune condition de résidence du donateur ou testateur dans l'un des deux États parties n'étant exigée.⁵⁷

L'application de l'Accord est rétroactive en matière de legs consentis par des personnes décédées à compter du 1^{er} janvier 2012 (afin de pouvoir englober le legs au profit du CHPG, voir *supra*).

S'agissant des dons, l'Accord s'applique de manière classique à compter de son entrée en vigueur, le 1^{er} août 2021.

* * *

Convention entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des Émirats arabes unis pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de la fraude et de l'évasion en matière fiscale (signée le 13 novembre 2021)

La Convention fiscale bilatérale avec les Emirats Arabes Unis (30 articles) a été signée à l'Exposition Universelle de Dubaï le 13 novembre 2021, lors de la journée nationale monégasque (non entrée en vigueur à la date de notre publication). Elle est basée sur le dernier Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 de l'OCDE, et respecte les mesures du projet sur l'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfice

⁵⁴ Accords de même type conclus entre la France et l'Autriche, les Etats-Unis, l'Italie, le Portugal, la Suède et la Suisse.

⁵⁵ Insertion du domaine **médical** à la demande de Monaco, dès lors que la [Loi monégasque n°241 du 6 juin 1938](#) vise expressément les établissements publics hospitaliers, et afin de sécuriser juridiquement le legs de 1,5 million € en faveur du CHPG, à l'origine de l'Accord. l'exonération Quant au domaine **environnemental**, il s'agissait de prendre en compte les nombreuses associations et fondations monégasques œuvrant dans la protection de l'environnement.

⁵⁶ A titre illustratif du principe de **réciprocité**, on relèvera qu'au moment de la conclusion de l'Accord, l'art. 794 CGI français prévoyait l'exonération des DMTG des établissements publics hospitaliers sur les biens affectés à des activités non lucratives qui leur adviennent par donation ou succession jusqu'au 31 décembre 2023. En vertu du principe de réciprocité, les dons et legs de résidents français en faveur d'établissements publics hospitaliers monégasques n'auraient donc pu bénéficier de l'exonération de DMTG à compter du 1^{er} janvier 2024. Mais [depuis le 1^{er} janvier 2022](#), cette exonération a été pérennisée par la France (art. 89 Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

⁵⁷ À titre d'exemple, un Français résidant en Allemagne fait don d'un bien immobilier situé en France (la France est l'Etat d'imposition) à un organisme à but non lucratif monégasque (bénéficiaire éligible de Monaco). Ce dernier pourra bénéficier d'une exonération.

BEPS (Base Erosion and Profit Shifting)⁵⁸ réalisé sous l'égide de l'OCDE et du G20, visant à démanteler les stratégies d'optimisation fiscale mises au point par les entreprises qui tirent profit de l'absence d'harmonisation fiscale à l'échelle internationale pour transférer artificiellement leurs profits vers des pays qui n'obligent pas ou que partiellement l'impôt sur les sociétés.⁵⁹ Voir en complément nos publications suivantes > [Panorama réglementaire et international 2017](#) et [Liste des Accords et conventions signés par la Principauté de Monaco en matière fiscale](#)

Textes liés :

- Ordonnance n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays ;
- Ordonnance n. 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée ;
- Ordonnance n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée.

> Préambule⁶⁰ :

- **Déclaration générale de l'objet et du but de la Convention :** « *l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale, y compris par des mécanismes de chalandage destinés à obtenir les allègements prévus par la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers* ».

Sont ainsi mentionnées les préoccupations particulières en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices résultant des mécanismes de chalandage fiscal, dans le contexte du BEPS.⁶¹

> Champ d'application :

- **Personnes visées** (art. 1) : résidents de l'un ou des deux Etats contractants.
- **Impôts actuels visés** (art. 2) :
 - Emirats arabes unis : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés ;
 - Monaco : impôt sur le bénéfice des revenus commerciaux prélevé auprès des personnes physiques, impôt sur les bénéfices prélevés auprès des sociétés.

⁵⁸ [Ordonnance n° 6.712 du 14/ décembre 2017 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays](#)

⁵⁹ Site officiel du Gouvernement princier : <http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/Les-accords-en-matiere-fiscale> et <https://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/La-fiscalite-internationale/Foire-aux-questions-sur-le-BEPS>

⁶⁰ Le Préambule joue un rôle dans l'interprétation de la Convention, selon la règle générale d'interprétation des traités, reprise à l'art. 31 (1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 : « *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.* »

⁶¹ Le **chalandage fiscal** consiste à utiliser de manière abusive les conventions fiscales internationales en recherchant systématiquement celles offrant les meilleures possibilités de réduire la charge globale d'impôt. Cette pratique conduit les groupes à adopter des implantations et des structures juridiques en fonction de cet objectif. Les membres du Cadre inclusif sur le BEPS, dont Monaco, se sont engagés à mettre en œuvre le **standard minimum de l'Action 6 visant à empêcher l'octroi inapproprié des avantages des conventions fiscales**. Voir *Prévention de l'utilisation abusive des conventions fiscales - Troisième rapport d'examen par les pairs sur le chalandage fiscal* de l'OCDE : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/prevention-de-l-utilisation-abusive-des-conventions-fiscales-troisieme-rapport-d-examen-par-les-pairs-sur-le-chalandage-fiscal-bcdc38c0-fr.htm>

- **Définitions générales** (art. 3) : (autre) Etat contractant, Emirats arabes unis, Principauté de Monaco, personne, société, entreprise (d'un Etat contractant), autorité compétente, national, fond de pension reconnu ;
- **Résident** (art. 4) : critères de résidence aux Emirats arabes unis et de résidence à Monaco, règlement de la situation de la personne physique qui est un résident des deux Etats contractants ;
- **Etablissement stable** (art. 5) : définition de l'expression (installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité), de ce qu'elle comprend et exclut.
- **Règles d'imposition** des revenus des biens immobiliers (art. 6), bénéfices des entreprises (art. 7), navigation internationale et transport aérien (art. 8), entreprises associées (art. 9), dividendes (art. 10), intérêts (art. 11), redevances (art. 12), gains en capital (art. 13), revenus d'un emploi (art. 14), tantièmes (art. 15), artistes du spectacle et sportifs (art. 16), pensions (art. 17), services publics (art. 18), étudiants (art. 19), autres revenus (art. 20) ;
- **Méthode pour éliminer la double imposition** (art. 21) ;
- **Non-discrimination** (art. 22) ;
- **Procédure amiable** (art. 23) ;
- **Echange de renseignements** (art. 24) ;
- **Membres des missions diplomatiques et consulaires** (art. 25) ;
- **Droit aux avantages** de la Convention (art. 26) ;
- **Revenus provenant d'institutions financières ou de sociétés contrôlées par le Gouvernement** (art. 27) ;
- **Revenus des hydrocarbures** (art. 28) ;
- **Entrée en vigueur** de la Convention (art. 29) ;
- **Dénonciation** de la Convention (art. 30).

* * *

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Protocole d'accord entre Monaco et la France en matière de lutte contre le terrorisme (signé le 26 mars 2021)

Le Protocole d'accord en matière de lutte contre le terrorisme vise à intensifier la coopération judiciaire en matière pénale entre Monaco et la France dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Il s'agit avant tout de garantir la mise en œuvre d'investigations rapides, coordonnées et harmonisées, en mutualisant les moyens humains, juridiques et matériels.

En cas d'attentat terroriste, Monaco pourrait profiter de l'expertise technique poussée de la France au bénéfice de l'enquête et des victimes, avec l'appui technique du parquet national anti-terroriste français et la constitution d'équipes communes d'enquête.

Textes liés :

- Ordonnance Souveraine n° 1.828 du 18 septembre 2008 rendant exécutoire à Monaco la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;
- Ordonnance n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963.

* * *

SOCIAL

Avenant n° 1 à la Convention Générale de Sécurité Sociale entre la Principauté et la République Italienne du 12 février 1982, relatif au télétravail pour les salariés de Monaco résidant en Italie (signé le 10 mai 2021)

L'Avenant n°1 à la Convention Générale de Sécurité Sociale entre la Principauté et la République Italienne du 12 février 1982, relatif au télétravail pour les salariés de Monaco résidant en Italie, a été signé le 10 mai 2021 après de longues années de discussions.⁶² Voir notre Publication > [Télétravail à Monaco : qui, quoi, où, comment ?](#)

Les télétravailleurs résidant en Italie pourront être assujettis à la législation sociale monégasque, pendant toute la durée de leur activité en tant que télétravailleurs pour le compte d'une entreprise installée sur le territoire de la Principauté, et vice versa.

Plus de 6 % des salariés de Monaco résident en Italie, et plus de 15 % de salariés du secteur privé sont de nationalité italienne.

La Convention Générale de Sécurité Sociale est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. Un arrangement administratif relatif à ses modalités d'application y est annexé.

Celle-ci a abrogé quatre accords antérieurs conclus entre l'Italie et Monaco, en date de 1957 (deux accords), 1961 et 1964, et régleme les matières suivantes :

- **l'assurance-maladie et maternité ;**
- **l'allocation-décès ;**
- **les assurances invalidité, vieillesse et survivants; les prestations familiales ;**
- **les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

Elle est applicable aux travailleurs italiens ou monégasques, aux membres de leur famille et aux survivants qui peuvent demander des périodes de cotisation en Italie ou dans la Principauté de Monaco.

⁶² Voir le [Communiqué de presse conjoint du 10 mai 2021 – Télétravail : signature d'un accord entre la Principauté de Monaco et la République Italienne](#) Pour les **salariés de Monaco résidant en France**, s'applique l'Avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale. Pour en savoir plus, voir notre publication ; [Télétravail : Ordonnance Souveraine n° 8.693 rendant exécutoire l'Avenant n°6 à la Convention bilatérale de sécurité sociale, à compter du 1er novembre 2016](#)

CEDH

Protocole n°15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n° 213) ratifié par Monaco le 13 novembre 2013 (entrée en vigueur le 1^{er} août 2021)

Le **Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** (CEDH) a été ouvert à la signature le 24 juin 2013. Il a été ratifié par la Principauté de Monaco le 13 novembre 2013.

L'Italie est le dernier Etat à avoir déposé ses instruments de ratification auprès du Conseil de l'Europe, le 21 avril 2021, permettant ainsi son **entrée en vigueur à l'égard de l'ensemble des Etats parties à la CEDH à compter du 1^{er} août 2021**.⁶³

L'objectif des changements apportés par le Protocole à la CEDH est de maintenir l'efficacité de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

> **Ajout d'un dernier considérant au Préambule de la CEDH se référant au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dont disposent les Etats** (Art. 1 Protocole n° 15 amendant le Préambule CEDH)

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2021.

- La doctrine de la **marge nationale d'appréciation**, laquelle dépend des circonstances de l'affaire et des droits et libertés en cause, a été développée dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, afin de concilier la norme commune défendue par la Convention avec la sauvegarde du pluralisme juridique.⁶⁴

Le rôle de la Cour est d'examiner si les décisions prises par les autorités nationales sont compatibles avec la Convention, eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les Etats.

- Le système de la Convention est **subsidaire** par rapport à la sauvegarde des droits de l'homme au niveau national, les autorités nationales étant en principe mieux placées qu'une cour internationale pour évaluer les besoins et les conditions au niveau local.

> **Réduction du délai pour introduire une requête devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme de six à quatre mois suivant la dernière décision interne définitive de la plus haute juridiction judiciaire ou administrative** (Art. 4 Protocole n° 15 amendant l'art. 35, § 1 CEDH)

Entrée en vigueur : 1^{er} février 2022.

⁶³ **Article 7 Protocole n° 15** : « Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 6. ».

⁶⁴ L'expression « **marge d'appréciation** » apparaît pour la première fois dans le rapport de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'Affaire de Chypre (Grèce c/ Royaume-Uni), Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, 1958-59, volume 2, pp. 172-197). Voir Steven GREER, « La marge d'appréciation, interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », Dossier sur les Droits de l'Homme n° 17, Editions du Conseil de l'Europe, juillet 2000.

- Ont plaidé pour la réduction du délai de dépôt des requêtes (condition de recevabilité) le développement de technologies de communication plus rapides, ainsi que les délais de recours en vigueur dans les Etats membres du Conseil de l'Europe d'une durée équivalente.
- Ce nouveau délai de quatre mois ne s'applique pas aux requêtes au regard desquelles la décision interne définitive a été prise avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle.⁶⁵

> Amendement du critère de recevabilité concernant le « préjudice important » pour supprimer l'exigence que l'affaire ait été dûment examinée par un tribunal interne [Article 5 du Protocole n° 15 amendant l'article 35, § 3 b CEDH]

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2021 pour les nouvelles requêtes et les requêtes pour lesquelles la décision sur la recevabilité est pendante à cette date.

La requête peut être déclarée irrecevable si le requérant n'a subi aucun préjudice important.

- La deuxième clause de sauvegarde concernant l'exigence que l'affaire ait été dûment examinée par un tribunal interne est supprimée afin de donner un plus grand effet à la maxime de *minimis no curat praetor*⁶⁶ (la Cour ne s'occupe pas des affaires de moindre importance).

Subsiste la première clause de sauvegarde : l'examen du bien-fondé de la requête si le respect des droits de l'homme l'exige.

> Suppression du droit des parties à une affaire de s'opposer au dessaisissement d'une Chambre au profit de la Grande Chambre [Article 3 du Protocole n° 15 amendant l'article 30 CEDH]

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2021.

- Cette suppression a été effectuée dans un souci de cohérence de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (laquelle a envisagé en 2012 de modifier l'article 72 de son Règlement afin que les chambres soient tenues de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'elles envisagent de s'écarter d'une jurisprudence bien établie⁶⁷), et d'accélération de la procédure dans des affaires qui soulèvent une question grave d'interprétation de la CEDH ou de ses protocoles ou qui peuvent potentiellement conduire à s'écarter de la jurisprudence existante.

La suppression du droit d'opposition des parties au dessaisissement de la Chambre au profit de la Grande Chambre ne s'appliquera pas aux affaires pendantes dans lesquelles l'une des parties s'est déjà opposée, avant l'entrée en vigueur du Protocole, à une proposition de dessaisissement.⁶⁸

> Remplacement de la limite d'âge pour les juges à 70 ans par l'exigence que les candidats au poste de juge soient âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire (Art. 2 Protocole n° 15 introduisant un nouveau § 2 à l'article 23 CEDH)

⁶⁵ Art. 8, § 3 Protocole n° 15 : « L'article 4 du présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. L'article 4 du présent Protocole ne s'applique pas aux requêtes au regard desquelles la décision définitive au sens de l'article 35, paragraphe 1, de la Convention a été prise avant la date d'entrée en vigueur de l'article 4 du présent Protocole. »

⁶⁶ Le préteur (magistrat romain chargé d'organiser la tenue des procès) ne s'occupe pas des causes insignifiantes.

⁶⁷ Avis préliminaire de la Cour établi en vue de la Conférence de Brighton, adopté par la Plénière le 20 février 2012, paragraphe 16 https://www.echr.coe.int/Documents/2012_Brighton_Opinion_FRA.pdf

⁶⁸ Art. 8, § 2 Protocole n° 15 : « L'amendement introduit par l'article 3 du présent Protocole ne s'applique pas aux affaires pendantes dans lesquelles l'une des parties s'est opposée, avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, à une proposition d'une chambre de la Cour de se dessaisir au profit de la Grande Chambre. »

*Entrée en vigueur : 1^{er} août 2021 pour les candidats figurant sur les listes soumises à l'Assemblée parlementaire après cette date.*⁶⁹

- Il s'agit de renforcer la cohérence de la composition de la Cour en permettant aux juges d'exercer leur fonction durant l'intégralité de leur mandat de neuf ans (non renouvelable).

Les candidats figurant sur les listes d'ores et déjà soumises, les juges en fonction et les juges élus à la date d'entrée en vigueur du Protocole, continueront à être soumis à la règle applicable avant l'entrée en vigueur du Protocole, à savoir l'expiration de leur mandat dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

* * *

⁶⁹ Art. 8, § 1 Protocole n° 15 « Les amendements introduits par l'article 2 du présent Protocole s'appliquent uniquement aux candidats figurant sur les listes soumises à l'Assemblée parlementaire par les Hautes Parties contractantes, en vertu de l'article 22 de la Convention, après l'entrée en vigueur du présent Protocole. »